

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 7<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 31 janvier.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Simonet.
2. — Décès de M. Baudet, sénateur d'Eure-et-Loir. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse et demande de congé.
4. — Dépôt par M. Beauvisage d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget annexe des monnaies et médailles. — (N<sup>o</sup> 27).  
Dépôt par M. Guillier d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. — (N<sup>o</sup> 23).  
Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques. — (N<sup>o</sup> 26).  
Dépôt par M. Chauveau d'un rapport sur sa proposition de loi ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage des terres abandonnées. — (N<sup>o</sup> 29).  
Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter l'article 15 de la loi du 3<sup>e</sup> décembre 1916 en ce qui concerne les boissons gazeifiées et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielles. — (N<sup>o</sup> 30).  
Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. — (N<sup>o</sup> 31).  
Dépôt par M. Surreaux d'un rapport sommaire, au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de MM. Louis Martin, Georges Trouillot, Debierre et Loubet, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble. — (N<sup>o</sup> 32).  
Dépôt par M. Albert Peyronnet d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel. — (N<sup>o</sup> 33).  
Dépôt par M. Paul Straus d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leurs maris. — (N<sup>o</sup> 34).  
Dépôt par M. Maurice Colin d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus par le ravitaillement national. — (N<sup>o</sup> 36).
5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot ayant pour objet de déterminer, par voie de réquisition et de taxation, les prix de vente de certaines denrées alimentaires pour la satisfaction à la fois des intérêts des producteurs et des intérêts des consommateurs et pour moyen la suppression de la spéculation. — Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — (N<sup>o</sup> 35).
6. — Scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la Nation.

7. — Question : MM. Louis Quesnel et Albert Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées.

8. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction) :

Observations de M. Charles Deloncle, rapporteur.

Amendement de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et Charles Deloncle, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Théodore Girard, non appuyé.

Sur l'article 1<sup>er</sup> : M. Guillier.

Renvoi de la suite la discussion à la prochaine séance.

9. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la Nation.

10. — Dépôt par M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

1<sup>o</sup> Au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915. — Renvoi à la commission des finances. — (N<sup>o</sup> 38).

2<sup>o</sup> Au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la Trésorerie aux gouvernements alliés ou amis. — Renvoi à la commission des finances. — (N<sup>o</sup> 37).

3<sup>o</sup> Au nom de M. le ministre des finances, de dix-sept projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Arcachon (Gironde) (fasc. 3, n<sup>o</sup> 8) ;

Le 2<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise) (fasc. 3, n<sup>o</sup> 9) ;

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise) (fasc. 3 n<sup>o</sup> 10) ;

Le 4<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brive (Corrèze) (fasc. 3 n<sup>o</sup> 11) ;

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre) (fasc. 3 n<sup>o</sup> 12) ;

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Creil (Oise) (fasc. 3 n<sup>o</sup> 13) ;

Le 7<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure) (fasc. 4 n<sup>o</sup> 14) ;

Le 8<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Draguignan (Var) (fasc. 4 n<sup>o</sup> 15) ;

Le 9<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Hoëdic (Morbihan) (fasc. 4 n<sup>o</sup> 16) ;

Le 10<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Honfleur (Calvados) (fasc. 4 n<sup>o</sup> 17) ;

Le 11<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Houat (Morbihan) (fasc. 4, n<sup>o</sup> 18) ;

Le 12<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Louviers (Eure) (fasc. 4, n<sup>o</sup> 19) ;

Le 13<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Neufchâteau (Vosges) (fasc. 5 n<sup>o</sup> 20) ;

Le 14<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère) (fasc. 5 n<sup>o</sup> 21) ;

Le 15<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sauzon (Morbihan) (fasc. 5 n<sup>o</sup> 22) ;

Le 16<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trégunc (Finistère) (fasc. 5 n<sup>o</sup> 24) ;

Le 17<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villeurbanne (Rhône) (fasc. 5 n<sup>o</sup> 23).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

11. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Maurice Colin, le président et Henry Chéron.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 7 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 24 janvier.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?...

M. Simonet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Au procès-verbal de la séance du 24 janvier, page 37, colonne 2, le texte doit, pour être compréhensible et se rattacher à ce qui précède et à ce qui suit, être ainsi complété :

« Mais, dès avant le dépôt de ces projets, la contradiction choquante entre le pouvoir de fait du jury, jugeant au criminel, et pouvant acquitter un crime établi, reconnu même, et la faculté d'appréciation, restreinte à l'adoption des circonstances atténuantes, pour le juge correctionnel, avait frappé depuis longtemps et frappe encore aujourd'hui tous les esprits.

« A cet égard, d'ailleurs, j'estime plutôt que la qualification de scandale, attachée à certains acquittements prononcés par le jury, est inexacte et mal fondée.

« Lorsque, dans certaines circonstances, le jury acquitte, il n'y a pas scandale... »

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. BAUDET, SÉNATEUR D'EURE-ET-LOIR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de faire part au Sénat de la mort de notre collègue, M. Baudet, sénateur d'Eure-et-Loir.

M. Baudet, maire de Châteaudun, avait été pour la première fois député en 1902, et il avait gardé la confiance ininterrompue de ses concitoyens qui l'envoyèrent au Sénat en 1912.

M. Baudet n'a pas eu le temps de donner toute sa mesure parmi nous. Industriel important, il joignait à la connaissance précise des affaires pratiques, une instruction approfondie des questions économiques générales, on avait grand plaisir à s'en entretenir avec lui, car il y apportait une grande richesse de documentation. Il était également très au courant des problèmes municipaux et jouissait, auprès de ceux qui le fréquentaient, d'une grande autorité. (*Très bien!*)

Son caractère était agréable, fait de simplicité et de bienveillance. Sa mort prématurée nous a causé à tous une douloureuse surprise. (*Approbation.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos regrets et de nos bien sincères condoléances. (*Assentiment unanime.*)

## 3. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Beauvisage.

**M. Beauvisage.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guillier.

**M. Guillier.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chauveau.

**M. Chauveau.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage des terres abandonnées.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne les boissons gazéifiées et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielles.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. Cazeneuve.** J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Surreaux.

**M. Surreaux.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Louis Martin, Trouillot, Debierre et Loubet, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Peyronnet.

**M. Albert Peyronnet.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

**M. Paul Strauss.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égal à chacune des permissions de dix jours de leurs maris.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus par le ravitaillement national.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi ayant pour but de déterminer, par voie de réquisition et de taxation, les prix de vente de certaines denrées alimentaires pour la satisfaction à la fois des intérêts des producteurs et des intérêts des consommateurs et pour moyen la suppression de la spéculation.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition est renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 6. — SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

Il va être procédé à la désignation, par la voix du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui seront chargés du dépouillement du vote.

(Le sort désigne : MM. Cazeneuve, Rouland, Gouzy, Dehove, Aguilon, Colin, Goirand, Courrégelongue, Perreau, Chapuis, Gavini, Mougeot, de Tréveneuc, Dellestable, d'Elva, Renaudat, Henry Boucher, Henri Michel. — Scrutateurs suppléants : MM. Lintilhac, Capéran, Monsservin, Jean Morel, Peschard, Sauvan.)

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. de La Batut voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

## 7. — QUESTION

**M. le président.** La parole est à M. Quesnel

pour poser une question à M. le ministre du blocus, qui l'accepte.

**M. Louis Quesnel.** Messieurs, la question que j'ai l'honneur de poser au Gouvernement est d'un intérêt et d'une actualité qui n'échapperont pas au Sénat. Je voudrais demander à M. le ministre quelques éclaircissements sur les conditions dans lesquelles auraient été données des autorisations d'exporter en Suisse des chevaux et des poulains de trait.

Tous ceux qui, au sein de cette Assemblée, représentent des régions d'élevage savent à quoi s'en tenir sur la gravité de la crise dont souffrent actuellement nos éleveurs.

**M. Henry Chéron.** Crise redoutable dont on ne se préoccupe pas assez.

**M. Louis Quesnel.** Cette crise contre laquelle nos éleveurs se défendent de leur mieux — il serait plus juste de dire le moins mal qu'ils peuvent, étant donnés les temps critiques dans lesquels nous vivons — il convient de l'envisager non seulement au point de vue du présent, mais aussi à celui de l'après-guerre. Il est indéniable que si, actuellement, on continue à laisser passer à l'étranger nos sujets d'élite, les pouliches qui, demain, feront les meilleures poulinières pour reconstituer nos races françaises, au lendemain de la fin des hostilités, nos éleveurs auront à subir la double épreuve d'être ruinés et paralysés dans leur œuvre de reconstitution.

Je m'excuse auprès du Sénat de cette intervention, mais je me fais ici l'interprète de l'inquiétude qui règne, non pas dans telle ou telle région, mais bien dans tout le pays. (*Marques d'approbation.*)

Au début de janvier, nos campagnes furent très émuës lorsqu'elles apprirent qu'une commande de 1,200 chevaux était faite par la Suisse, qui en demandait la livraison aussi rapide que possible. Actuellement, près de la moitié de la commande est exécutée. J'ai appris, il y a une dizaine de jours, l'existence de ces faits. J'ai contrôlé moi-même les dires et je crois pouvoir affirmer que nos régions agricoles d'élevage, en Normandie, notamment dans l'Orne, ont été parcourues par les courtiers de l'étranger. Ceux-ci ont ensuite continué leurs tournées dans d'autres départements, la Côte-d'Or et l'Yonne.

Cette situation commande évidemment certaines mesures de précaution. Je demande au Gouvernement de les prendre, et je me félicite de le voir représenté ici par l'honorable ministre du blocus, mon ami M. Lebrun, qui a fait œuvre si remarquable d'organisation dans la défense de nos frontières. (*Très bien !*)

La question est complexe et assez ardue. Il convient d'abord d'arrêter les achats en cours et d'envisager ensuite de quelle manière on pourra, à l'avenir, empêcher le retour de semblables opérations. Celles-ci sont, non pas l'œuvre de tel ou tel marchand agissant individuellement, mais bien celle d'une sorte de trust de marchands étrangers résidant en France et cherchant, par intermédiaires, à acheter des chevaux pour les besoins de l'étranger. (*Applaudissements.*)

Le moment est, en vérité, bien mal choisi pour venir ainsi, chez nous, faire ces rafles de chevaux, alors que précisément le service des remontes cherche partout à intensifier ses achats.

Il y a huit jours à peine, j'entendais l'écho de ses plaintes motivées par le fait qu'il ne pouvait plus trouver les chevaux dont il a besoin. Et c'est dans ces conditions que nous laisserions nos meilleurs chevaux de trait passer à l'étranger? Nos éleveurs veulent bien travailler pour la

France, ils veulent bien travailler pour ses alliés — car la remonte fait actuellement des achats qui ne sont pas seulement pour nous, mais aussi pour nos alliés — mais ils entendent ne pas travailler pour d'autres. (Nombreuses marques d'approbation.)

Malgré la bonne volonté évidente du Gouvernement actuel, malgré ses efforts persévérants — je tiens à lui rendre du haut de la tribune cet hommage mérité — pour essayer de faire disparaître des précédents regrettables, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions les autorisations sont délivrées, de quelle manière, au départ, est contrôlée la conformité de l'autorisation donnée avec l'identité des animaux expédiés, soit par leur état signalétique, soit par leur âge. Il ne peut y avoir aucun doute que, contre ceux qui, sciemment, trompent l'Etat en lui demandant des autorisations pour des catégories qui ne sont pas celles des animaux expédiés, il y a lieu de prendre des sanctions. (Très bien !)

Il y a peu de jours, le 22 janvier, on signalait l'arrivée en gare de Pontarlier d'un convoi de quatre-vingts poulains de sevrage. Le vérificateur des douanes, ayant à cœur d'accomplir consciencieusement son devoir, voulut s'assurer s'il y avait conformité entre l'autorisation délivrée en toute bonne foi par le ministère à Paris et le contenu des wagons. Il fit venir le vétérinaire et ce dernier constata qu'au lieu de jeunes poulains le convoi était composé de bêtes d'une vingtaine de mois dont quelques-uns faisaient deux ans. L'agent du Gouvernement fit son devoir...

M. Henry Bérenger. Et il fit bien !

M. Louis Quesnel. ... Ces bêtes qui étaient au nombre de quatre-vingts, plus deux wagons arrivés le 24, furent arrêtés à la frontière.

Je suis convaincu que le Gouvernement saura manifester à ses agents qu'ils ont fait leur devoir et que, malgré les interventions qui pourraient se produire, ces chevaux ne sortiront pas de France.

J'ai indiqué d'un mot, il y a un instant, qu'il ne s'agissait pas seulement de marchands isolés. On se trouve en présence d'une sorte d'organisation de marchands établis en Suisse, où ils ont leurs maisons principales de commerce. Ils ont ouvert, dès les premiers mois de la guerre, des succursales à la frontière française, et bénéficient encore — on se demande pourquoi et comment (Très bien !) — alors que tant d'autres en auraient besoin et ne les obtiennent pas, d'autorisations de circuler en auto de Suisse en France et de France en Suisse ; ils se vantent même de toujours les obtenir.

Nous avons confiance dans la vigilance du Gouvernement pour leur montrer qu'on ne se joue pas impunément de nous et que les règlements sont faits pour tous sans exception. (Approbation.)

Le grand argument que font valoir à leur profit les importateurs suisses c'est qu'ils ne demandent que des poulains. Je puis affirmer que j'ai eu de source directe la confirmation du contraire ; on achète bien quelques poulains, mais on veut également des chevaux. Tous ceux qui s'occupent d'élevage savent que, pour les races de trait léger, les bêtes de vingt ou de trente mois peuvent déjà fournir un travail réel et effectif. (Très bien !)

Comment procèdent les importateurs ? Leur méthode est bien simple. Ils sont établis dans leur pays et ils effectuent leurs achats par le canal de leurs correspondants établis à notre frontière. Je ne mets pas en doute l'honorabilité de ces derniers, mais il importe que nous, Français, nous restions maîtres chez nous. (Applaudissements). Ils leur envoient les commandes à exécuter, et

ces intermédiaires se chargent des démarches à faire à Paris.

Je demande, à ce sujet, au Sénat la permission de lui lire la lettre vraiment bien suggestive, et d'une authenticité certaine, qu'un marchand suisse adressait à son correspondant. Elle est datée de Lausanne, le 14 janvier 1918. En voici les termes :

« Lausanne, le 14 janvier 1918.

« Cher monsieur,

« Les trois marchands de chevaux Bernois ont reçu l'autorisation d'importer de France 360 chevaux. Veuillez voir à Paris si nous pouvons, de société, obtenir une autorisation. Faites vite et prévenez-moi de vos démarches.

« Salutations cordiales.

« Signé : X. »

« Ils sont déjà aux achats. »

Vous l'entendez, messieurs, il ajoute : « Ils sont déjà aux achats ».

Voilà ce qu'on comprend sans doute sous le nom de « poulains de sevrage ». Il y en a qui ont besoin de lait à tout âge. (Sourires.) Si nous avons vu comment, entre marchands suisses et correspondants, on s'épanche en toute franchise, demandons-nous maintenant quelle attitude on prend quand on fait à Paris les démarches demandées. On parle alors de poulains. Il n'est plus question de chevaux. Ces messieurs, trop souvent écoutés, ne se montrent pas encore satisfaits. C'est le cas du correspondant dont je vous parlais.

Ayant formé tout récemment une demande d'importation en Suisse de 2,000 poulains, il s'étonne qu'elle ait été fortement réduite par le Gouvernement. Nous, au contraire, nous approuvons la décision de celui-ci.

Je m'excuse, messieurs, étant donné l'intérêt de la loi que vous allez discuter, d'avoir peut-être abusé de votre bienveillante attention. Mais ce n'est pas seulement le sénateur qui vous a entretenu de cette question de l'élevage, c'est, si je puis dire, l'homme de la terre, l'éleveur qui tenait à vous parler de choses qu'il connaît bien. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron. — On ne fait rien pour l'élevage en ce moment ; il disparaîtra complètement.

M. Louis Quesnel. Je retiens la parole si juste de mon honorable ami, M. Henry Chéron. On ne fait certainement pas assez pour notre élevage, non seulement dans le présent, mais pour l'avenir. Je suis convaincu que l'honorable M. Lebrun, ministre du blocus, que je remercie d'avoir bien voulu accepter ma question, au nom du Gouvernement, fera tout ce qui dépendra de lui pour empêcher que les manœuvres que j'ai signalées ne se reproduisent.

Qu'il me permette, à ce sujet, de lui suggérer les mesures suivantes :

La première, à mon avis, consisterait à resserrer le contrôle au départ. J'ai déjà dit qu'à la frontière il fonctionnait d'une manière suffisante. Mais, au départ, il faudrait ne pas se contenter de coller sur les wagons une étiquette quelconque ou de rédiger automatiquement les feuilles d'expédition sans les vérifier. Si l'on procédait ainsi, on rendrait impossibles les fraudes que j'ai signalées. On éviterait un emploi inutile de matériel en refusant, dès le départ, des expéditions irrégulières (Très bien !)

Le second point, c'est que, en plus de l'interdiction absolue de l'exportation des chevaux d'âge, il faut décréter qu'à partir d'une date que nous, éleveurs, nous souhaitons la plus proche possible, toute exportation, pour la Suisse, de chevaux de trait, de plus de dix-huit mois, soit interdite. (Très bien !)

J'arrive au troisième et dernier point.

M. le ministre du blocus a établi, je le sais, un système de contrôle précis et complet, qui permet de se rendre un compte très exact de nos exportations en Suisse.

Pour que ce contrôle gouvernemental joue, j'estime qu'il ne doit pas être unilatéral. En regard, on doit instituer le contrôle des réexportations faites par la Suisse, pour les mêmes catégories d'animaux.

Je n'insiste pas davantage sur la portée et le but de cette mesure. M. le ministre du blocus sera le premier à en apprécier l'efficacité.

Messieurs, je termine en m'excusant d'avoir abusé de la bienveillante attention du Sénat (Dénégations.) ; j'ai confiance dans le Gouvernement pour reconnaître que je suis venu plaider ici la cause de notre élevage national, celle de nos courageux éleveurs qui ont eu tous à souffrir depuis le début de la guerre. Ils ne se plaignent pas, je le sais ; mais ce n'est pas une raison pour que leur voix ne soit pas entendue. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. Messieurs, M. le ministre de l'agriculture devait répondre à la question de M. Quesnel. Retenu par les travaux de la conférence interalliée, il m'a prié de le remplacer. J'ai été très heureux de me mettre à la disposition de l'honorable sénateur pour lui permettre de développer sa question à la date même qui avait été convenue entre lui et le Gouvernement, il y a quelques jours.

Comme il l'a rappelé tout à l'heure, il est exact que le 16 octobre 1917 le ministère de la guerre, par l'organe de la direction de la cavalerie, a fait connaître à la commission des dérogations aux prohibitions de sortie qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'interdiction d'exportation concernant les muiletons et poulains de six à dix-huit mois, fût levée pour tous pays, à l'exception de l'Espagne. On se proposait ainsi d'autoriser l'exportation d'animaux non utilisables pour la guerre et dont l'alimentation en France, je ne l'apprendrai pas au Sénat, devenait chaque jour plus difficile.

Sur avis très favorable du ministère de l'agriculture, la commission des dérogations proposa alors de prendre une mesure tendant à lever l'interdiction, dans les conditions que j'ai exposées ; il fit des propositions dans ce sens au sous-secrétariat d'Etat du blocus. Cette décision fut prise le 25 octobre 1917 et, à la date du 9 novembre, la direction générale des douanes envoyait à ses services la circulaire suivante que je demande au Sénat la permission de remettre sous ses yeux, car elle pose tout le problème :

« La commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie, y est-il dit, autorise à titre général l'exportation en Italie des poulains et muiletons aux conditions suivantes : 1° la facilité est privative aux poulains de 6 à 18 mois ; 2° les sorties ne pourront avoir lieu que par les bureaux-frontières où fonctionne un service d'inspection vétérinaire à qui il appartiendra spécialement de déterminer avec exactitude l'âge des animaux présentés pour l'exportation.

« Afin d'assurer le contrôle des opérations, les bureaux-frontières intéressés adresseront, les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, sous le timbre des prohibitions de sortie, le relevé des exportations effectuées dans la quinzaine précédente.

« Sous les réserves qui précèdent, mais sur autorisation spéciale de la commission, des facilités analogues pourront être accordées pour les animaux de l'espèce, expédiés à

destination des autres pays neutres ou alliés, sauf l'Espagne.

A l'égard de la Suisse, la consignation à la société de surveillance suisse sera de rigueur.

Par conséquent, en ce qui concerne la Suisse, objet des préoccupations particulières de l'honorable M. Quesnel, trois garanties étaient données :

1° Une autorisation spéciale de la commission des dérogations, accordée sur demande expresse de l'expéditeur ;

2° L'obligation de la prise en consignation des chevaux par la société de surveillance suisse — dont le mécanisme est bien connu du Sénat — il a déjà été plusieurs fois question ici même de cette société, que l'on désigne communément par les trois lettres S. S. S. — de telle manière qu'il ne puisse y avoir aucune réexportation ;

3° Le contrôle par les services vétérinaires institués à la frontière comme l'a indiqué M. Quesnel et comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Voilà, messieurs, l'exposé des principes auxquels je rattache la question posée par l'honorable sénateur et à laquelle j'arrive maintenant. Cette question, il l'a résumée dans trois propositions. J'indique tout de suite qu'il me sera très facile, au nom de mon collègue de l'agriculture, de lui donner une triple satisfaction.

Il demande, d'abord, que la réglementation soit resserrée, qu'au départ des lots de chevaux il y ait un contrôle un peu plus sévère, en vue de constater que la conformité de nature des poulains dont l'autorisation de sortie a été donnée est bien celle des animaux qui prennent effectivement place dans les wagons pour être transportés.

Sur ce point, le service vétérinaire très strict institué à l'entrée, en Suisse, a donné ses preuves. Dans l'incident qu'a rappelé M. Quesnel et que je ne connaissais pas, il a, en effet, démontré que des poulains dont l'âge dépassait dix-huit mois avaient été arrêtés. C'est la preuve que nous n'avons rien à redouter de ce côté.

Je ne verrais cependant aucun inconvénient à ce qu'on s'assurât, au départ, de la conformité réclamée par M. Quesnel. On éviterait ainsi des envois susceptibles d'être arrêtés à un moment donné et, par conséquent, l'emploi inutile des moyens de transport.

L'honorable sénateur demande en second lieu que, avec l'interdiction des chevaux d'âge, qui n'a jamais fléchi et ne fléchira pas devant la commission des dérogations aux prohibitions de sortie, toute exportation de chevaux de trait, à partir de dix-huit mois, soit interdite.

Sur ce point, je crois pouvoir aller plus loin et dire que, d'une conversation que j'ai eue avec M. le ministre de l'agriculture, il y a peu de jours, il semble résulter que son département est disposé à ne plus faire porter la dérogation de prohibition de sortie que sur les chevaux de pur sang et de demi-sang et à y soustraire même les poulains de trait ; en telle manière qu'en ce qui concerne les catégories d'espèces chevalines qui l'intéressent plus particulièrement, M. Quesnel aurait toute satisfaction.

Enfin, il me demande si des précautions sont prises — et ceci concerne plus spécialement le département du blocus — pour éviter les réexportations de Suisse vers l'Allemagne.

A la vérité, messieurs, on ne saurait oublier que, pour la plupart des matières pénétrant en Suisse, en particulier pour celles qui sont susceptibles de devenir des matières de contrebande, le contingentement existe ; c'est-à-dire que, quand on lève l'interdiction d'exportation en Suisse, cette mesure ne s'applique qu'à un chiffre déterminé à l'avance. Dans le cas présent, c'est le chiffre

de deux mille animaux qui est fixé. Cela veut dire que le total des contingents de poulains de six à dix-huit mois qui peuvent être importés en Suisse, non pas seulement de France, mais de tous les pays, d'Angleterre, d'Italie et d'Espagne, et qui transitent à travers la France, ne peut pas dépasser deux mille. Je me permets de rappeler au Sénat qu'une commission internationale des contingents fonctionne à Paris, ainsi qu'à Berne, et que ces organismes tiennent à jour la liste de toutes les importations, quelles qu'elles soient ; de telle sorte que, le jour où le contingent de deux mille poulains viendrait à être atteint, la barrière s'élèverait *ipso facto* et qu'aucun autre poulain ne pourrait plus entrer en Suisse.

D'ailleurs, il y a plus. Si vous ouvrez le *Journal officiel* du 8 août 1917, vous trouverez une liste des marchandises dont l'exportation hors de Suisse est interdite sauf dérogation, après des formalités déterminées ; sur cette liste figurent les animaux de race chevaline, sans aucune distinction entre les animaux nés en Suisse et ceux qui y ont été importés.

Par conséquent, M. Quesnel, sur ce point, a également reçu toute satisfaction.

Par ces explications — et je demande au Sénat la permission de ne pas les prolonger davantage — je crois avoir apporté à M. Quesnel, pour le passé, tous les renseignements de fait qu'il pouvait souhaiter et, pour l'avenir, les assurances qu'il sollicitait du Gouvernement et que je ne manquerai pas de rapporter à mes collègues intéressés dans cette affaire. (*Applaudissements.*)

M. Louis Quesnel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quesnel.

M. Louis Quesnel. Messieurs, je tiens à remercier l'honorable M. Lebrun, ministre du blocus, des déclarations très claires et très complètes qu'il vient de faire. Comme il l'a indiqué, elles sont de nature à nous donner l'espoir que, dans l'avenir, nous ne reverrons plus le regrettable exode de nos chevaux vers la Suisse où, depuis plusieurs années, ils allaient en beaucoup trop grand nombre. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'incident est clos.

#### 8. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE DROIT DE PARDON

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et énonçant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Je rappelle au Sénat que la discussion porte sur l'article 1<sup>er</sup>.

La commission présente une nouvelle rédaction dont je vais donner lecture, en indiquant toutefois dès maintenant que subsistent certains amendements qui seront appelés ultérieurement.

Voici le texte présenté pour l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause justifient un simple avertissement, absoudre le prévenu par décision motivée.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deloncle, rapporteur. Mes-

sieurs, je vous demande la permission, au moment où le Sénat aborde la discussion des articles de la proposition de loi de nos collègues MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, de vous faire connaître dans quelles conditions l'Assemblée va passer à l'examen de ces dispositions.

Votre commission, en effet, en conformité des engagements que j'avais pris en son nom à la fin de la dernière séance, tenant compte des observations fort intéressantes et judicieuses qui avaient été apportées à cette tribune par plusieurs orateurs, désireuse d'établir un texte qui fût de nature à rassurer ceux qui étaient venus ici critiquer cette proposition de loi, la trouvant insuffisamment entourée de garanties, voulant enfin apporter dans le débat plus de clarté, votre commission, dis-je, a cru devoir examiner avec leurs auteurs eux-mêmes les différents amendements proposés, en vue d'arriver à un accord. C'est après cet examen loyal et consciencieux qu'elle a établi la nouvelle rédaction dont M. le président vient de vous donner lecture.

Comme je vous l'avais déjà annoncé jeudi dernier, votre commission a accepté l'amendement de notre honorable collègue M. Simonet. Cet amendement est ainsi devenu l'article 1<sup>er</sup> de la proposition que nous soumettons à votre approbation.

Bien que, tout à l'heure, M. le président vous ait donné lecture de cet article, je vous demande la permission de vous le lire de nouveau, afin que vous saisissiez bien les différences existant entre le nouveau texte et l'ancien texte de la commission.

Voici donc comment est rédigé l'article 1<sup>er</sup>, reproduisant l'amendement de notre collègue M. Simonet :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause justifient un simple avertissement, absoudre le prévenu par décision motivée.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. »

Messieurs, j'entends, dans ce débat — comme toujours, du reste — apporter la plus grande netteté. Au surplus, si je ne le faisais pas, il vous suffirait de lire mon rapport pour constater que j'étais hostile, à l'origine, à l'adoption de l'avertissement proposé par M. Simonet et pour me reprocher mes variations d'opinion. Oui, messieurs, je le reconnais, j'ai fait une importante concession en entrant sur ce point dans les vues de M. Simonet.

Si je me suis décidé à accepter cette modification à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition, c'est, d'une part, parce que j'ai pensé que, puisque nous recherchions un terrain de conciliation, je devais être le premier à donner, par cette concession, le bon exemple, et, d'autre part, parce que, malgré tout, la modification en question ne portait pas atteinte au principe du pardon.

En second lieu, s'inspirant, comme je l'ai dit, des observations présentées à cette tribune par plusieurs orateurs, notamment par M. Boivin-Champeaux, que peut-être nous ne rallierons pas pour cela à la proposition de loi, car je crains bien qu'il soit nettement hostile au principe même du pardon, nous avons admis, alors que notre ancienne rédaction accordait le droit de pardon à des prévenus qui avaient été simplement condamnés antérieurement à l'emprisonnement, que le droit de pardon ne pourrait être appliqué qu'à des prévenus qui n'auraient jamais été condamnés pour crime ou délit de droit commun, aussi bien à l'amende qu'à la prison.

De plus, dans les considérations pouvant motiver le pardon, nous avons écarté les mots « intérêt social », nous rendant ainsi aux raisons apportées à cette tribune. J'avais cherché, messieurs, à vous démontrer que la commission n'avait pas pensé qu'à ces mots « intérêt social » il fût possible de donner la signification que certains de nos collègues ont cru devoir lui donner. Là encore, nous avons estimé que nous devions n'avoir en vue que le principe même du pardon, et qu'en faisant une concession nouvelle à nos contradicteurs, nous augmenterions la majorité que nous espérons obtenir au moment du vote de la proposition.

Enfin, dans le but de donner à la sentence du juge qui prononce le pardon son véritable caractère, nous avons consenti, comme le proposait justement M. Simonet dans son amendement, à substituer le mot « absolue » au mot « acquittement ».

J'ajouterai, du reste, messieurs, que, dans le but de bien faire comprendre au prévenu que, malgré tout, s'il est une première fois pardonné en raison de ce que le délit commis est des plus modestes, en raison de ses antécédents, en raison des conditions exceptionnelles de la cause, cette absolue, précédée d'un avertissement, aura tout de même le caractère d'une sorte de réprimande le mettant en garde contre une faute nouvelle...

**M. Simonet.** C'est une peine morale.

**M. le rapporteur.**... nous vous proposerons, à l'article 4, d'inscrire cette décision au casier n° 1, avec la possibilité de rayer cette inscription si le délinquant se conduit bien pendant un délai déterminé. Nous engageons ainsi, comme dans la loi Bérenger, celui qui aura bénéficié du droit de pardon à racheter totalement par une conduite exemplaire, après l'absolue dont il aura été l'objet, la faute qu'il a commise.

**M. Henry Chéron.** C'est ainsi que cette loi est une loi d'amendement.

**M. le rapporteur.** C'est ainsi, en effet, que cette loi devient une loi d'amendement.

Je passe, messieurs, avec la permission de M. le président, bien qu'il semble que je rouvre une discussion générale, aux autres articles du nouveau texte.

La commission a décidé d'introduire dans la proposition de loi un article qui devient ainsi l'article 2 et qui est ainsi conçu :

« Le président de la cour ou du tribunal, après avoir prononcé la décision absolvant le prévenu, lui fera connaître, à titre d'avertissement, les textes de loi dont il avait encouru l'application. Il lui donnera, en outre, lecture des dispositions de l'article 4 de la présente loi. »

Je n'ai pas à insister sur le sens de cet article 2 ; il est très net, très précis, et il donne une sanction, une valeur, une signification au mot « avertissement ».

L'article 3 est l'ancien article de la commission, avec cette seule différence que, pour être logiques avec nous-mêmes, pour faire cadrer l'article 3 avec l'article 1<sup>er</sup>, nous avons remplacé le mot « acquittement » par le mot « absolue » :

« L'absolue prononcée dans les conditions déterminées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne préjudicie pas aux droits de la partie civile. Dans tous les cas, les frais et dépens correctionnels demeureront à la charge du prévenu. »

Là, nous sommes d'accord avec les deux amendements Bérard et Théodore Girard.

L'article 4 indique que « la décision rendue dans les conditions déterminées à l'article 1<sup>er</sup> sera inscrite au seul casier judiciaire n° 1 et mention n'en sera faite que sur les bulle-

tins délivrés aux magistrats et au préfet de police. »

Et il ajoute :

« Cette inscription sera radiée au bout de cinq années à partir de la date où le jugement ou l'arrêt seront devenus définitifs, si, durant ce délai, le prévenu n'a encouru aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun. »

**M. Dominique Delahaye.** J'admire qu'on ait maintenu une absolue laïque. Plus on combat l'Eglise, plus on s'empare de ses expressions. On va jusqu'à lui emprunter ses sacrements. Je ne m'en plains pas, mais je le constate.

**M. le rapporteur.** Puisqu'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi vous protestez.

**M. Dominique Delahaye.** Je viens de dire que je ne proteste pas ; je constate que, quand la langue se modifie, quand les idées évoluent, ceux qui restent dans leurs anciennes positions jouissent du spectacle des bizarreries des prétendus réformateurs. Je constate cela et je marque le coup. *(Bruit à gauche.)*

**M. le rapporteur.** Si encore je pouvais marquer que votre bulletin de vote est favorable à notre loi de pardon...

**M. Dominique Delahaye.** Cela, c'est fort douteux ! En effet, votre loi est faite pour vos amis politiques. Les nôtres, vous les sabrez toujours ; les vôtres, vous les blanchirez constamment. *(Exclamations à gauche.)*

**M. le président.** Je vous prie, monsieur Delahaye, de ne pas interrompre. M. le rapporteur ne vous y autorise pas.

**M. le rapporteur.** Non, certes, monsieur le président.

Je me permettrai simplement, m'adressant spécialement à mon honorable interrupteur, d'exprimer ici la pensée qui me venait à l'esprit l'autre jour, lorsque M. de Las Cases nous disait, avant de descendre de la tribune, comme conclusion à ses paroles : « Lorsque vous fermerez une chapelle, vous ouvrirez une prison. »

J'avais envie de dire à M. de Las Cases : « Dans votre chapelle, qu'enseignerez-vous, si ce n'est la loi de pardon ? » *(Approbation à gauche.)*

**M. Dominique Delahaye.** Nous n'y enseignons pas la loi d'injustice.

**M. le rapporteur.** Pas plus que nous.

**M. Jénouvrier.** Evidemment !

**M. Dominique Delahaye.** Cette loi sera favorable à vos amis et non aux nôtres ! *(Bruit.)*

**M. Jénouvrier.** Je crois, pour ma part, à l'honnêteté des gens, jusqu'à preuve du contraire.

**M. Henry Chéron.** Très bien !

**M. le rapporteur.** J'arrive maintenant à l'article 4, article nouveau qui est le résultat de l'adoption de deux amendements distincts : le premier, déposé par M. Alexandre Bérard ; le second, par notre collègue de l'autre côté de l'Assemblée, M. Brager de La Ville-Moysan.

J'appelle votre attention sur cet article, dont l'importance ne saurait vous échapper et surtout échapper à ceux des orateurs qui sont venus ici se plaindre de ce que cette loi n'avait pas, comme la loi Bérenger, le caractère d'une loi d'encouragement au relèvement du prévenu qui aurait bénéficié d'une mesure, je ne dirai pas de faveur, mais d'équité, de justice et de clémence.

Voici donc l'article 4 :

« L'absolue prononcée dans les conditions déterminées à l'article 1<sup>er</sup> sera inscrite

au seul casier judiciaire n° 1, et mention n'en sera faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Cette inscription — et c'est ici que se place l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan — sera radiée au bout de cinq années à partir de la date de la décision, à condition toutefois qu'il n'ait pas subi, durant ce laps de temps, de condamnation de droit commun. »

Je n'ai pas, je crois, à insister sur la portée de cet article. Du reste, j'aurai l'occasion, au cours de la discussion, de répondre aux observations qui seront faites, car je sais que des orateurs combattront encofé le texte que nous avons élaboré. Je veux simplement, pour l'instant, comme je l'ai dit en commençant, indiquer, afin de faciliter la discussion, quelle est la position de la commission, quel est le texte sur lequel vous allez délibérer.

**M. Jénouvrier.** Votre paragraphe est trop sévère.

**M. le rapporteur.** Nous serions très heureux d'aller même au-delà de vos désirs, car la concession que vous auriez à nous faire serait encore plus facile que si nous étions restés en deçà.

J'arrive à l'article 5, qui est textuellement demeuré la rédaction primitive de la commission. Il vise purement et simplement l'extension des conditions d'application de l'article 463 du code pénal, extension sur laquelle aucune critique n'a été apportée.

Je termine ce court exposé en me bornant à rappeler que nous avons ainsi fait un effort, désireux de voir cette loi votée par le Sénat à une majorité aussi forte que possible, afin de montrer que cette Assemblée est toujours disposée à réaliser un progrès dans nos lois.

J'espère que le Sénat voudra bien tenir compte de la volonté de la commission. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Nous sommes saisis, messieurs, de deux amendements sur l'article 1<sup>er</sup>. Le premier, de M. Félix Martin, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque le délit est établi, si les cours ou tribunaux estiment que le réel repentir de l'inculpé et les réparations immédiates du mal qu'il a causé, ses actes antérieurs de dévouement et de patriotisme, ses services militaires ou civils exceptionnels, l'éducation méritoire d'une nombreuse famille, motivent non seulement l'indulgence et le sursis, mais le pardon, ils pourront prononcer l'acquiescement par décision motivée, même sans frais ni dépens, si cette seconde faveur est justifiée. »

La parole est à M. Félix Martin.

**M. Félix Martin.** Messieurs, je suis tout à fait partisan de la loi libérale et généreuse du droit au pardon, qui est, pour ainsi dire, le couronnement de la loi Bérenger ; mais je voudrais la voir apparaître avec plus de netteté et de grandeur.

Les motifs déterminants du pardon, esquissés par l'article 1<sup>er</sup>, qui devraient nous saisir comme un rayon de soleil printanier et nous captiver sur le champ, nous laissent, c'est triste à dire, indifférents et froids. C'est qu'ils manquent un peu de caractère et de couleur ou de relief.

On y met en avant, comme attraction et première garantie, les antécédents des divers inculpés, sans même en écarter d'un mot l'ordinaire médiocrité. Ce n'est pourtant pas, j'imagine, un certificat de bonne vie et mœurs, fut-il enjolivé par un maire paternel, par un maire influent, sénateur ou député par exemple *(Sourires.)* qui aura la vertu de faire, sans délai ni réserve, descendre le pardon sur le front du coupable.

Il faudra plus et mieux ; il faudra — et la

loi, dans son texte, doit alors le dire formellement, de façon très précise, pour couper court aux espérances chimériques, ainsi qu'aux attendus et considérants par trop soulants et débonnaires — il faudra nécessairement que le juge le mieux intentionné puisse exhumer, de ces antécédents, des faits et gestes un peu marquants, des actes dépassant même la sphère des devoirs, et touchant au « mérite ».

Si cette recherche est vaine, si l'on se trouve en face de ces ternes passés, pour ainsi dire muets, sans un jour, sans une heure méritoire, notre droit au pardon, notre droit de pardon, disons-le franchement, ne se comprendrait pas, serait inadmissible.

En second lieu, l'expression « circonstances exceptionnelles de la cause » me laisse un peu rêveur ou plutôt ahuri. (*Rires à droite.*) Elle est aussi vague qu'élastique, à peine intelligible, sauf pour messieurs les avocats.....

**M. Jénouvrier.** Je proteste. (*Sourires.*)

**M. Félix Martin.** ... dont l'imagination fertile ne manquera pas de tirer grand parti. Par contre, le bon public, que l'on oublie, se demandera comment lesdites circonstances, énigmatiques, étant extérieures au sujet fautif, peuvent le rendre vraiment digne du pardon, du pardon mérité.

Peut-être, en employant cette formule à grand rendement, a-t-on songé à des cas d'excusabilité non prévus par le code, et dignes d'y figurer ?

Mais alors nous sortons de la question débattue. D'autre part, nous ne pouvons pas, dans cette hypothèse, permettre aux juges d'en créer de nouveaux à volonté, fussent-ils parfaitement admissibles. C'est l'affaire du législateur.

En somme, pour abrégé et pour ne rien celer de l'horreur que m'inspire cet engin biscornu (*Nouvelles marques d'approbation à droite*) égaré dans nos codes, je dirai tout crûment : « C'est une vieille ferraille qu'on devrait bien laisser dans un musée ou sur les quais (*Rires*) ; elle dépare et ternit notre loi de pardon. »

Avec le terme « intérêt social » qui termine la série des précieuses garanties que la loi, prétend-on, nous assure, nous sommes vraiment comblés. L'intérêt social, entendez bien, exigeant l'acquiescement d'un coupable avéré, cela n'est pas banal. On se croirait en monde renversé.

**M. Jénouvrier.** C'est le manoir à l'envers.

**M. Félix Martin.** Cet intérêt social à double ou triple face, suivant l'école, l'église ou le parti qui guide les interprètes pourrait nous réserver plus d'une surprise désagréable.

Dans certains cas, à certaines époques que l'on devine, il peut, en outre, donner naissance à des agitations, à des courants et même à des pressions, qui pourront fort bien influer sur la balance allégorique.

Enfin, en thèse générale, ces magistrats qui, c'est entendu, méritent toute confiance, pouvons-nous leur laisser ainsi la bride sur le cou ? leur donner des pouvoirs sans limite ? leur permettre d'opposer l'intérêt social, tel qu'ils le comprennent, à la lettre, à l'esprit de la loi générale qu'ils doivent strictement appliquer, car c'est la sauvegarde de la société même ?

Au surplus, si, dans des cas rares et graves, un intérêt social capable d'impressionner le cours de la justice vient à se révéler, ce n'est pas un corps judiciaire, c'est le Gouvernement responsable de l'ordre qui seul peut l'invoquer. On n'a pas oublié qu'aux débuts de la guerre, ce sont des considérations d'intérêt social que le Gouvernement a pu, a dû faire intervenir pour suspendre le cours de la justice, pour apai-

ser momentanément une vindicte publique frémissante, lasse d'attendre.

Après avoir ainsi vivement critiqué, non pas, vous l'avez vu, le principe même de la proposition Chéron, mais le plan défectueux qui nous est soumis, voulant par suite en éliminer de dangereux raccords, des formes imprécises et des clichés vieillissés, l'auteur de l'amendement est maintenant tenu de reconstruire ou de restaurer, d'ajuster des modèles et des cadres nouveaux.

Mettons-nous à l'ouvrage.

Pour ne pas marcher à l'aventure, sans lumière et sans guide, sur le terrain quelque peu difficile où nous essayons d'innover, il n'est pas inutile de remonter un instant aux sources ou fondements de la morale sociale et du droit de punir.

D'éminents penseurs et moralistes, comme Alfred Fouillée et Renouvier qui ont mûrement étudié les délicats problèmes de l'idéal, de l'ordre et du progrès universels, soutiennent que le coupable, lorsqu'il se repent sincèrement et qu'il a de lui-même, immédiatement, réparé autant que faire se peut, le mal qu'il a causé, ne doit être frappé d'aucune peine. Il est, dit-on, rentré dans le droit chemin, il est redevenu juste.

Voilà l'essence, semble-t-il, voilà la véritable formule du droit au pardon, telle qu'elle est dictée par le droit rationnel de défense, personnelle, puis sociale. C'est elle qui s'impose et doit désormais prendre place dans notre cadre républicain.

C'est donc cette formule essentielle que je retiens et notifie tout d'abord aux juges correctionnels qui devront l'appliquer avec discernement. Ils ne pourront pas, évidemment, sonder la conscience du coupable pour s'assurer de la sincérité du repentir ; mais ils pourront se référer à sa franchise et à sa véracité habituelles, tenir compte de sa fidélité à remplir tous ses engagements, petits ou grands, à tenir scrupuleusement, partout et toujours, et sa parole et ses promesses.

Sans doute, ces juges pourront être trompés par des apparences, mais ces cas seront peu nombreux et, par suite, négligeables.

Les conditions primordiales et décisives que nous venons de poser seront, on le conçoit, assez rarement remplies ; mais à défaut, apparaîtront peut-être des motifs subsidiaires de pardon, très pressants quelquefois, dont il serait injuste de ne pas tenir compte. Les juges pourront relever dans le passé du coupable, des faits et gestes méritoires, des actes de dévouement, d'abnégation, de sacrifice qui plaideront éloquemment en sa faveur.

Rappelons simplement comme exemples les admirables sauvetages opérés par nos marins au fort de la tempête ; par nos sapeurs-pompiers dans la demeure ou le théâtre qui flambe et qui s'écroule ; par nos mineurs, dans leurs horribles catastrophes.

Et, en ce moment, l'angoissante tourmente nationale n'en fait-elle pas surgir des milliers chaque jour de ces élans émouvants et sublimes ? au chevet des blessés et malades dont l'assistance peut devenir mortelle, comme sous la mitraille et les bombes infernales ?

Eh bien, si plus tard, par aventure triste et fâcheuse, quelque auteur de ces faits héroïques vient à paraître devant un tribunal correctionnel, ne faut-il pas que les juges, dont le regard s'anime et le cœur bat plus vite, puissent les saluer d'un geste large, épinglés qu'ils seront sur une noble poitrine ? (*Très bien.*)

Aux actes de dévouement et de patriotisme, nous croyons devoir ajouter l'éducation méritoire d'une nombreuse famille. Cette disposition fera sourire peut-être. Et cependant, si l'on songe à ce qu'il faut de peine et de privations, de constante et tou-

chante abnégation, à un modeste travailleur de la ville et même de la campagne, pour élever convenablement une nombreuse famille et donner à la patrie de robustes défenseurs, on reconnaîtra bien vite, on proclamera hautement, de tout cœur, que ce vaillant père, que cette mère de famille bien plus méritante encore, cette merveilleuse citoyenne, si, dans une heure d'égarément ou de faiblesse, ils viennent, l'un ou l'autre, à commettre un délit, ils ont sans conteste droit, non seulement à une indulgence toute spéciale, exceptionnelle, non seulement au sursis de la loi Bérenger, mais à notre pardon-récompense, qui, là-bas, va sécher des larmes enfantines ! à l'auguste pardon des temps nouveaux, dont j'ai tenu — moins timide ou plus enthousiaste que la commission — dont j'ai tenu à graver le grand nom sur le marbre même de la Loi ! (*Très bien ! et applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Des observations présentées par notre honorable collègue M. Félix Martin, vous me permettez surtout de retenir l'adhésion complète et absolue de notre collègue au principe du droit de pardon. (*Très bien !*) Cela ne surprend pas d'ailleurs : nous connaissons tous ici les sentiments élevés et le cœur généreux de notre collègue ; nous aurions été, au contraire, surpris qu'il fût hostile au principe même de notre loi. Par conséquent, le différend ne porte absolument que sur un point entre M. Félix Martin et nous. Il porte sur une question de rédaction de notre article 1<sup>er</sup> : pour M. Félix Martin, l'article devrait énumérer tous les cas, ou plutôt toutes les considérations en vertu desquelles le juge pourrait faire bénéficier le prévenu du pardon. C'est ainsi que M. Félix Martin voudrait qu'à la place de nos deux expressions « les antécédents de l'inculpé » et « les circonstances exceptionnelles de la cause », on mit de préférence : « Le repentir de l'inculpé, son engagement de réparer de suite le mal qu'il a causé » — ce qui, soit dit en passant, serait impossible pour certains, parfois les plus intéressants, qui ne seraient pas en état de pouvoir déboursier la somme nécessaire pour réparer le dommage — « ses actes antérieurs de dévouement et de patriotisme, ses services militaires ou civils exceptionnels, l'éducation méritoire d'une nombreuse famille... »

Certes, ce sont là, nous le reconnaissons tous, les considérations essentielles touchant, tout au moins, les antécédents de l'accusé auxquels devra se reporter le juge pour se faire une opinion et pour, dans toute la liberté de sa haute conscience, pouvoir se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder le pardon, ou simplement le sursis, ou les circonstances atténuantes.

Mais, en vérité, cette énumération trouverait-elle sa place dans un texte de loi ?

**M. Henry Chéron.** C'est cela !

**M. le rapporteur.** Peut-on prévoir tous les cas où le juge pourra se dire que l'homme est digne du pardon ?

**M. Simonet.** L'énumération sera toujours incomplète.

**M. le rapporteur.** J'allais le dire. L'honorable M. Félix Martin peut-il se vanter, en nous proposant son texte, d'avoir fait une énumération complète et absolue de toutes les considérations empruntées aux antécédents de l'inculpé qui soient de nature à guider le juge et à lui permettre de fonder sur un texte motivé sa décision d'absolution ? Je ne le crois pas.

Insistant également sur ce fait que ce ne sont pas vraiment là des considérations à mettre dans une loi, je me permettrai de vous rappeler que la loi Bérenger ne contient aucune référence aux antécédents de l'individu, qu'elle n'a même pas parlé des circonstances exceptionnelles de la cause : la loi Bérenger ne dit rien. Cela a-t-il empêché cette loi d'être appliquée dans les conditions relativement très heureuses que l'on est venu ici indiquer à cette tribune ?

**M. Henry Chéron.** Ne dites pas « relativement très heureuses » ; dites « très heureuses ».

**M. le rapporteur.** Les heureuses conséquences de la loi Bérenger ont été exposées ici, d'une part, par l'honorable M. Chéron et, d'autre part, dans une intervention éloquente, par M. le garde des sceaux et, cependant, je le répète, la loi Bérenger n'a indiqué aucune des raisons que le juge devait prendre en considération pour en faire bénéficier le prévenu.

**M. Simonet.** Il en est de même pour l'article 463 du code pénal.

**M. le rapporteur.** Que, dans une circulaire du garde des sceaux aux magistrats, relative à la loi de pardon, si elle vient à être votée, le ministre estime qu'il y a lieu d'appeler l'attention de ces magistrats sur certaines des considérations qui peuvent justifier de sa part, à un moment donné, l'attribution du pardon, cela est une autre question. Mais, encore une fois, ce n'est pas dans une loi qu'il y a lieu d'énumérer tous les cas dans lesquels le pardon paraîtrait s'imposer.

J'estime d'ailleurs que M. Félix Martin a certainement oublié dans son énumération beaucoup de considérations. Croyez-vous que la longue existence de labeur et de probité d'un homme cependant arrivé à un âge où il ne lui a pas été possible de prendre part, par exemple, à cette terrible guerre et de se créer des services patriotiques ou militaires exceptionnels, croyez-vous, dis-je, que cette longue vie de labeur ne serait pas également une considération puissante ? Croyez-vous qu'il n'en sera pas de même des dures souffrances, des terribles souffrances que certains auront supportées pendant cette guerre, dans nos régions envahies, où ils auront perdu tous leurs biens ?

Et croyez-vous enfin qu'il ne puisse pas y avoir encore d'autres considérations ?

En vérité, le seul désaccord qu'il y ait entre M. Félix Martin et nous est d'ordre très secondaire. Nous nous bornons à indiquer au juge, avec les mots « antécédents de l'accusé et circonstances exceptionnelles de la cause », les deux ordres de considérations dont il devra tenir compte, laissant, comme cela doit être, au magistrat le soin d'apprécier, pour chaque cas, si ces considérations lui permettent d'user du droit de pardon. Notre texte est à la fois suffisant pour guider le juge et assez large pour permettre à sa conscience de se prononcer avec équité. Nous demandons donc au Sénat de repousser l'amendement de l'honorable M. Félix Martin.

Au surplus, je suis persuadé que, puisque l'honorable M. Félix Martin est partisan du principe de la loi, si je fais appel à son désir, qu'il a affirmé et qui doit primer toutes les autres considérations, de voir triompher ce principe, notre collègue voudra bien retirer son amendement et se rallier au texte de la commission. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Monsieur Félix Martin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Félix Martin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de M. Théodore Girard, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, par décision motivée, prononcer l'acquiescement, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social, justifient cette faveur.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. »

**M. Henry Chéron.** En raison de la nouvelle rédaction de la commission, l'amendement se trouve sans objet.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Guillier sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Guillier.** Messieurs, si nous étions en ce moment appelés à nous prononcer sur le texte que la commission avait primitivement soumis au Sénat, je ne me hasarderais pas à monter à cette tribune pour le combattre ; la critique si vive, si juridique, qui en a été faite par l'honorable M. Boivin-Champeaux m'en dispenserait et je ne me permettrais pas d'ajouter quoi que ce fût aux arguments décisifs qu'il a si magistralement développés. Mais nous sommes en présence d'une rédaction tout à fait nouvelle : la commission a bien senti que, si elle maintenait son premier texte, elle ne pourrait pas le faire sanctionner par le Sénat.

**M. de Selves.** Elle a jeté du lest.

**M. Guillier.** Elle a jeté du lest, comme je l'entends dire ; elle a, pour ainsi dire, transformé son projet : celui qu'on nous présente aujourd'hui est méconnaissable, et c'est pourquoi je me permets d'essayer de vous montrer que pas plus le second que le premier projet ne peut être adopté par vous.

**M. le rapporteur.** Cela ne nous surprend pas.

**M. Guillier.** Je vais tenter de vous exposer mes raisons.

D'abord quelles sont les nouvelles propositions de la commission ?

Elle supprime les mots « l'intérêt social », qu'elle avait d'abord proposés pour justifier l'application de la loi de pardon. Elle a bien compris que ces mots « intérêt social » étaient indéfendables.

**M. le rapporteur.** N'exagérez rien !

**M. Guillier.** S'ils étaient maintenus, je m'en remettrais à l'honorable M. Félix Martin pour vous démontrer qu'on ne peut pas les soutenir.

**M. Henry Chéron.** Remettez-vous en à lui aussi pour sa conclusion. *(Sourires.)*

**M. Guillier.** Je m'en rapporte à lui pour cette partie de la critique qu'il a faite de votre projet. Je verrai si j'ai besoin de me rallier à lui pour le surplus.

Donc, on abandonne maintenant cette conception de l'intérêt social. Dans le projet primitif, on admettait que le pardon pouvait être accordé à un prévenu, à la condition qu'il n'eût pas déjà subi une peine d'emprisonnement. On jette encore du lest et aujourd'hui, quelle que soit la première condamnation prononcée pour un délit de droit commun, même une condamnation à l'amende, le prévenu ne pourra pas bénéficier des avantages spéciaux de la loi nouvelle.

**M. Félix Martin.** C'est trop rigoureux.

**M. Guillier.** Vous voyez, messieurs, qu'il y a un changement assez complet à cet égard entre les deux systèmes successivement proposés par la commission.

Sur la proposition de l'honorable M. Théodore Girard, on élimine les délits fiscaux, mais pour les délits de droit commun, pour un vol, un abus de confiance, une escroquerie, l'inculpé qui se présentera devant le tribunal dans de bonnes conditions, qui sera porteur de ces certificats que vous dépeignait si bien M. Félix Martin, celui qui sera en bons termes avec le maire de sa commune et qui, jusque-là, aura bien fait ses affaires, pourra, après avoir commis une très grosse escroquerie susceptible d'entraîner cinq ans de prison, bénéficier de la loi de pardon.

**M. Simonet.** Quel sentiment avez-vous des juges !

**M. Guillier.** Ce n'est pas une question d'appréciation des juges : je parle simplement des conditions dans lesquelles pourra obtenir le pardon un prévenu qui n'aura jamais été condamné.

**M. Henry Chéron.** Cela se passe ainsi avec la loi Bérenger.

**M. Guillier.** Nous verrons quelles sont les assimilations qu'on peut faire avec la loi Bérenger. En ce moment, je constate les changements importants que vous avez apportés à votre premier texte, le reconnaissant insoutenable, et que le Sénat ne paraissait pas approuver, car il se trouve des collègues qui n'adhèrent pas à toutes vos théories généreuses inspirées d'un sentiment de progrès.

Il est certain, en effet, qu'il n'y a que vous qui voulez le progrès. Vous vous décernez à chaque instant des éloges. Tous ceux qui parlent en faveur de votre loi, vous les déclarez partisans du progrès, ce qui implique que nous ne le sommes pas, que nous sommes des rétrogrades à idées mesquines. Il n'y a d'éloges que pour ceux qui acceptent vos propositions.

**M. Henry Chéron.** Je ne parle pas ainsi. J'ai l'habitude d'être courtois envers mes collègues.

**M. Guillier.** Toutes les fois que quelqu'un s'est déclaré partisan de votre proposition, vous n'avez pas eu assez de mots élogieux pour souligner son adhésion. Vous faisiez bien ainsi ressortir la considération un peu moindre que vous pouvez avoir pour ceux qui ne veulent pas partager vos idées.

Cependant, nous avons eu raison, puisque, à la suite de discussions qui ont tenu deux séances, nous vous avons amenés à changer totalement l'esprit et les termes de votre texte primitif...

**M. Henry Chéron.** Pas l'esprit !

**M. Guillier.**... que nous aurions pu nous laisser entraîner à voter, si nous avions cédé à la séduction qui se dégage toujours de vos discours. *(Très bien ! très bien ! au centre.)*

Mais il y a autre chose : il y aura maintenant dans le code pénal la peine de l'avertissement. C'est là quelque chose de nouveau que je ne croyais pas devoir être accepté facilement par la commission. J'avais en effet lu attentivement le rapport très intéressant de l'honorable M. Deloncle, j'y avais trouvé une critique aussi fine que véhémement de l'avertissement, relevant tous les inconvénients d'une telle mesure. Aujourd'hui, quel n'est pas mon étonnement de constater que cet avertissement dont on ne voulait absolument pas, on nous le propose.

Autre chose, encore. Parmi toutes les critiques que l'on faisait des conséquences de la loi de sursis, on nous signalait l'inconvénient de l'inscription sur le casier judiciaire et l'avantage qu'il y aurait à empêcher que les gens frappés par cette décision non encore suivie de l'avertissement dont on ne voulait pas, la vissent inscrite au casier judiciaire.

Aujourd'hui on revient à ce casier judiciaire, puisque la décision figurera au Bulletin n° 1 et sera portée à la connaissance des magistrats et du préfet de police.

Je me trouve donc en présence d'une proposition toute nouvelle qui ne laisse pas subsister grand chose de l'ancienne, qui n'en conserve que le principe.

**M. Simonet.** C'est énorme, d'ailleurs.

**M. Guillier.** C'est énorme et c'est pourquoi je le combats. (*Rires au centre.*)

Il ne reste plus que le principe de la loi; quant aux modalités auxquelles s'était arrêtée, après un examen long et minutieux, la commission, je ne dirai pas qu'elles ont disparu, mais elles ont été complètement transformées.

Le principe lui-même, dis-je, je le trouve dangereux. C'est pourquoi je monte à cette tribune, en vous demandant la permission d'examiner très rapidement s'il vous est possible de sanctionner le second texte soumis à vos délibérations.

**M. Vieu.** Vous êtes impardonnable ! (*Sourires.*)

**M. Guillier.** Je ne suis pas pour la loi de pardon et je ne pardonne pas à la commission. (*Nouveaux rires.*)

Est-il absolument nécessaire d'étendre, comme on le voudrait, les pouvoirs conférés aux tribunaux correctionnels et aux cours d'appel jugeant correctionnellement ?

Sans revenir sur l'historique de l'évolution de la répression pénale, rappelons que depuis 1832, au régime des peines fixes qui obligeaient le magistrat à se renfermer dans un cercle extrêmement étroit a été substitué ce régime qui lui permet d'évoluer dans un cercle extrêmement large et que, par le jeu des circonstances atténuantes et de la loi de sursis, un tribunal peut, pour un délit qui est prévu et réprimé par une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, ne prononcer qu'un franc d'amende et même accorder le bénéfice du sursis. Aussi, lorsque j'entendais l'honorable auteur de la proposition, M. Chéron, développer avec une éloquence prenante, avec une conviction touchante...

**M. Henry Chéron.** Elle ne paraît pas vous avoir beaucoup touché.

**M. Guillier.** Pas moi, je suis un rétrograde, on me l'a dit.

**M. Henry Chéron.** Simplement encore un peu plus tenace que moi.

**M. Guillier.** Lorsque je l'entendais développer en termes éloquents et saisissants ces considérations touchant à la nécessité, pour le magistrat, de s'inspirer des conditions particulières dans lesquelles se trouve le prévenu qu'il a à juger, de l'obligation pour lui de tenir compte de telle ou telle circonstance, de telle ou telle particularité, de telle ou telle situation spéciale, j'étais tout à fait d'accord avec lui, j'adhérais sans réserve à tous ces développements oratoires. Qui, d'ailleurs, les conteste ?

Mais vous parliez à ce moment, mon cher collègue, comme si la loi de 1832 n'avait pas été promulguée, comme si la loi de sursis n'était pas entrée en application ! Vous nous disiez que tels ou tels inculpés, en raison de certaines particularités ou de certaines circonstances, doivent être traités d'une façon plus indulgente que les autres : tout le monde

en tombe d'accord avec vous ! Nous ne voulons pas vous proposer — et personne ne l'a jamais demandé — de revenir à la législation antérieure à celle de 1832 et de supprimer la loi de sursis. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Ce que nous disons, c'est qu'à l'heure actuelle, avec la législation existante, le pouvoir d'appréciation des magistrats, jugeant au correctionnel, s'exerce dans des limites aussi étendues que possible et que lorsqu'un juge peut appliquer, soit un franc d'amende, soit cinq ans de prison pour un fait qualifié délit par le code pénal, ce juge a un pouvoir d'appréciation largement suffisant.

Ce que nous ne voulons pas, ce que nous refusons de concéder au magistrat, c'est le droit de nier l'évidence. En présence d'un fait constant, d'un fait répréhensible, qui a été commis avec l'intention coupable, sans laquelle il n'y a pas de délit (*Nouvelle approbation au centre*), qui ne peut être excusé par aucune des circonstances qui, d'après le code pénal, sont constitutives de l'excuse, en présence d'un fait patent, délictueux, nous ne voulons pas que le juge puisse arbitrairement, suivant son bon plaisir, dire : « Ce fait-là ne sera pas puni. »

**M. Vieu.** C'est la même chose.

**M. Guillier.** Comment, c'est la même chose ! Voilà un fait grave en soi, à raison des conditions particulières dans lesquelles il a été commis, moins grave à raison des circonstances qui peuvent atténuer la responsabilité du délinquant : le tribunal peut se montrer très sévère et appliquer un maximum, il peut, au contraire, se montrer très indulgent et appliquer le minimum ; il peut, en admettant des circonstances atténuantes, descendre jusqu'aux peines de simple police ; il peut accorder la loi de sursis : vous trouvez que ce n'est pas là un pouvoir d'appréciation suffisant et vous estimez qu'il est enserré dans les prescriptions d'une loi trop rigide ?

Je considère, messieurs, que c'est parfaitement suffisant. Dès lors, je ne veux pas aller au delà, en plaçant le juge au-dessus de la loi.

**M. Henry Chéron.** Nous allons lui donner la loi.

**M. Guillier.** Un fait est déclaré délictueux par la loi, toutes les circonstances de ce fait constitutives du délit sont relevées, retenues par le tribunal. Remarquez, en effet, que si le tribunal ne croit pas devoir relever les circonstances constitutives du délit, s'il ne reconnaît pas la mauvaise foi, il l'acquitte ; mais s'il y a toutes les circonstances constitutives du délit, le juge doit appliquer la loi et il ne peut pas se mettre au-dessus de ce qu'a voulu le législateur.

**M. le rapporteur.** Cela nous rajeunit, cela nous ramène à l'année 1891 où on soutenait les mêmes arguments à propos de la loi Bérenger.

**M. Simonet.** On peut même remonter à 1824, c'est le même esprit.

**M. Guillier.** Ah oui, l'esprit du progrès ! Il n'y a que vous qui l'avez. Je le reconnais, nous sommes des arriérés.

**M. Simonet.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Guillier.** Vous le dites à chaque instant.

**M. le rapporteur** évoquait la discussion qui s'est instituée lors de la délibération sur la loi de sursis. Voulez-vous que nous la reprenions et que nous nous en rapportions aux conclusions, je ne dirai pas seulement du rapporteur de la loi, mais à celles de l'auteur de la proposition ? C'est lui qui va nous départager. Mais n'anticipons pas,

je vous ferai connaître, dans un instant, son opinion et vous verrez si je ne suis pas complètement d'accord avec lui.

Messieurs, on a encore invoqué les précédents tirés des législations étrangères. On nous a fait beaucoup voyager (*Sourires*), nous sommes allés au Mexique, puis en Bosnie-Herzégovine, de l'autre côté du Rhin, en Angleterre, et il paraît que, dans les législations de tous ce pays, on trouve des précédents très favorables à la thèse soutenue par la commission.

Je me méfie beaucoup des exemples tirés des législations étrangères parce que, généralement, elles ne sont pas très bien connues.

Je ne dis pas cela pour ceux qui les ont citées à cette tribune. Je suis convaincu qu'ils sont parfaitement au courant du droit mexicain et de celui de la Bosnie-Herzégovine. (*Sourires.*) Mais nous, nous ne sommes pas très familiarisés avec ces législations.

**M. Simonet.** Mais nous non plus ! (*Rires.*)

**M. Guillier.** C'est un peu ce que je croyais. (*Nouveaux rires.*)

Quand je vois cet étalage de science des législations étrangères, je suis un peu sceptique. D'abord, parce que je ne peux pas contrôler, parce que je sais bien que l'Assemblée devant laquelle ont fait cet étalage ne pourra elle-même contrôler, et parce que surtout, que telle disposition, qui peut être bonne dans une législation étrangère, tire sa valeur de ce que, dans cette législation, on tient compte des mœurs, des habitudes, des précédents, des traditions et d'un ensemble de circonstances qu'on ne retrouve pas dans la législation française. C'est pourquoi je n'admets pas que l'on puisse ainsi impunément, à tort et à travers, invoquer le témoignage des législations étrangères.

Je ne retiendrai que l'exemple de l'Angleterre. Ce n'est pas que j'aie la prétention de connaître la législation anglaise : je ne la connais pas du tout, et dans tous les cas beaucoup moins que ceux qui l'ont citée à cette tribune. Mais si la législation anglaise est aussi élémentaire qu'on l'a bien voulu dire, il me semble cependant qu'elle est quelquefois un peu plus dure que la nôtre.

Est-ce que, dans la législation anglaise, il n'y a pas certaines peines corporelles qui n'existent pas dans nos codes ? Ne pourrait-on pas, dans cet ordre d'idées démontrer qu'elle n'est pas toujours très indulgente.

**M. Hervey.** On n'a pas la loi de sursis en Angleterre.

**M. Guillier.** En France, vous l'avez. Ce détail nous démontre que, sur certains points, la législation anglaise est beaucoup plus rigoureuse que la nôtre.

Je vous ai confessé que je connaissais imparfaitement la législation française, mais que j'ignorais presque tout des législations étrangères. Donc laissons de côté ces assimilations qui n'ont pas de raison d'être.

Le gros argument, celui qui paraît décisif aux partisans de la loi et qu'ils ont développé le plus complaisamment, est celui-ci : le jury a le droit d'acquitter impunément, il peut acquitter à tort ou à raison ; personne ne peut contester la légitimité de ses décisions ; en conséquence, puisque le jury a le droit de se tromper, puisqu'il a le droit de mal juger, puisqu'il a le droit de se livrer, suivant l'expression de l'honorable garde des sceaux, à certaines intempérances de judicature, il faut que les magistrats aient le droit d'avoir les mêmes intempérances de judicature. (*Très bien ! à droite. — Dénégations à gauche.*)

Si, c'est cela, au fond c'est cela et ce n'est que cela, et toute votre argumentation a consisté à opposer le pouvoir du jury au

pouvoir du juge correctionnel : l'un est illimité, l'autre est limité, et vous trouvez que parce que l'un a le pouvoir de tout faire, même des choses qui constituent des intempérances de judicature, il faut que les magistrats correctionnels aient les mêmes prérogatives.

Evidemment, cela ne paraît pas absolument indispensable. Remarquez bien que lorsque le jury rend des verdicts inattendus — nous ne les qualifions pas autrement — ces verdicts surprennent un peu l'opinion qui en est choquée, mais qui ne réclame pas le moins du monde pour le juge correctionnel, dont elle ne s'occupe pas, la même faculté de rendre des décisions également inattendues. L'opinion publique peut être choquée par certains acquittements, mais elle ne fait pas la comparaison entre ces acquittements et les décisions qui pourront intervenir de la part de magistrats correctionnels à l'occasion de procès à venir. Au surplus, s'il y a quelque chose de défectueux dans le fonctionnement du jury, je crois qu'on ne peut guère toucher à cette magistrature populaire. Je crois qu'elle présente de très grands avantages, mais je ne dis pas que ce soit l'idéal et qu'on ne puisse concevoir certaines modifications dans son fonctionnement.

**M. le rapporteur.** Vous m'avez interrompu en disant que c'était un scandale ; c'est au *Journal officiel*.

**M. Guillier.** J'ai dit et je le maintiens que certains verdicts du jury constituaient un scandale, mais j'ajoute que, dans l'ensemble, les décisions du jury sont respectables et que l'institution du jury doit être maintenue.

Tout en reconnaissant que la création du jury a constitué un véritable progrès, je ne suis pas assez convaincu que toutes les décisions qu'il rend soient marquées au coin de la justice absolue et de la pure sagesse, pour dire qu'il n'y a pas de réformes à opérer et que toutes ses décisions sont toujours sanctionnées par l'opinion publique. (*Mouvements divers.*)

Vous aurez beau dire, il y a des décisions du jury que l'opinion publique ne ratifiera jamais.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Guillier.** Nous sommes d'accord, mais vous prenez dans le jury ce qu'il y a de défectueux, de critiquable, c'est-à-dire la possibilité d'aboutir à des décisions qui ne sont pas conformes à la justice, vous prenez ce qu'il y a de mauvais dans son fonctionnement et vous voulez le porter dans le fonctionnement des tribunaux correctionnels ou des cours jugeant au correctionnel. Je dis que cela n'est pas nécessaire et je vais vous faire voir que vous n'êtes même pas d'accord avec votre principe.

Ce qui vous frappe, ce qui vous touche, ce que vous voulez obtenir, c'est que le pouvoir des juges correctionnels soit le même que le pouvoir du jury. Vous dites : « On peut acquitter pour un assassinat, on ne peut pas acquitter pour un vol de minime importance ».

Mais, si vous voulez placer les juges correctionnels, au point de vue du droit d'acquiescement, sur le même pied que le jury, pourquoi limiter le droit du juge ? Car vous le limitez lorsque vous dites : «... qu'il pourra absoudre à la condition qu'il n'y ait pas de condamnation précédente, quelle qu'elle soit ».

Le pouvoir du jury est-il donc limité ? Ce qui vous choque, c'est la différence des attributions des deux juridictions : la juridiction supérieure a le droit de tout faire et la juridiction inférieure est limitée. Or, cette différence, selon vous si choquante, se

retrouve précisément dans votre projet. Les tribunaux correctionnels seront obligés de condamner lorsque le fait sera patent, quel que soit leur désir d'absoudre, toutes les fois que l'inculpé se présentera devant eux ayant subi une condamnation même à un franc d'amende.

Le jury ne subit pas cette restriction dans ses attributions. Vous ne réalisez donc pas cette symétrie dans la loi pénale que vous recherchez.

Le jury apprécie toutes les circonstances, toutes les conditions dans lesquelles se présente l'affaire et il dit, en ne s'inspirant que de sa conscience : « Il n'y a pas culpabilité ». La conséquence logique et légale est l'acquiescement. Vous voulez, au contraire, que le juge correctionnel dise : « L'accusé a commis la faute, cette faute est constitutive d'un délit ; malgré tout, nous l'acquiesçons ». C'est ce que je ne puis admettre. L'acquiescement en cour d'assises se conçoit parce qu'il est précédé d'un verdict de non-culpabilité ; l'acquiescement en police correctionnelle ne se conçoit pas s'il est précédé d'une décision relevant un délit légalement établi.

On nous dit : « Il y aura des garanties très sérieuses, la décision sera motivée ».

Vous savez, messieurs, quels pourront être les motifs de la décision. Ils seront tirés des antécédents des circonstances exceptionnelles. Je ne reviens pas sur ce qui vous a été si bien dit par l'honorable M. Félix Martin à l'occasion des antécédents ou des circonstances exceptionnelles. Il en a fait justice en nous montrant ce qu'il y avait d'élastique — c'est son expression — dans cette formule : « circonstances exceptionnelles », formule qu'il trouve absolument inexplicable si ce n'est pour les avocats. Il me permettra de dire qu'il y a tout au moins quelques avocats qui partagent son sentiment et renoncent à l'expliquer.

La décision sera donc motivée, et cela est présenté comme une sérieuse garantie. A mon humble avis il n'en est rien.

Il n'y a aucune garantie dans l'obligation de motiver, parce le jugement sera motivé en fait. Tout jugement qui est motivé en fait échappe à la censure de la cour de cassation, c'est indiscutable. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Simonet.** Il y a tout de même les deux degrés de juridiction. Il y aura l'appel.

**M. Guillier.** Quand ce sera motivé en fait par la cour d'appel, celle-ci pourra donner un motif invraisemblable.

**M. Simonet.** Tout cela tient à l'excellent sentiment que vous avez des magistrats et de leur conscience.

**M. Guillier.** Des magistrats, je n'en ai pas parlé encore. Je les laisse complètement en dehors de ce débat. (*Rires et interruptions.*)

Je rappelle seulement que l'honorable rapporteur a considéré que l'obligation de motiver les arrêts d'absolution était une garantie suffisante et je me permets d'indiquer qu'au point de vue juridique cela ne constitue aucune garantie ; il suffira qu'il ait un motif de fait quelconque qui pourra être erroné, qui pourra être fourni par un magistrat de très bonne foi, mais enfin qui pourra être un motif insuffisant, il suffira, dis-je, qu'il soit énoncé pour que la cour de cassation, étant donné qu'il n'y a pas là un motif de droit, ne puisse pas exercer son contrôle. Elle constatera que l'affaire est jugée en fait et elle devra confirmer. Dès lors, n'insistons pas sur une garantie qui n'est qu'apparente et sans portée.

La loi de sursis est suffisante. Elle est une loi de relèvement, et elle comporte une menace salutaire.

C'est son plus grand mérite : celui qui bé-

néficie de la remise momentanée de la peine est encouragé à se bien conduire parce qu'il sait que si, dans un délai de cinq ans, il reparait devant le tribunal, non seulement il subira la peine qui lui a été remise provisoirement, mais encore qu'il encourra une peine plus forte.

Il sait que la justice a l'œil ouvert sur lui, et le frappera plus durement s'il reparait devant elle, ayant abusé de l'indulgence qu'on lui a témoignée une première fois.

Voilà ce qui peut le retenir. Avec votre système, il n'aura aucune retenue. On commencera une première fois et l'on pourra recommencer une seconde fois sans grand risque.

Personne ne conteste l'augmentation de la criminalité en France. Déjà, en 1891, on l'a constatée dans le dernier rapport du garde des sceaux sur le fonctionnement de la justice criminelle en France en l'année 1912, ... je ne crois pas qu'il y en ait de plus récent.

**M. Henry Chéron.** Il y en a un de 1913.

**M. Guillier.** Il n'est pas à la bibliothèque. Dans tous les cas, celui de 1912 me suffit.

**M. Henry Chéron.** Mais celui de 1913 dit le contraire ; je vous l'indique pour que vous ne commettiez pas une erreur involontaire.

**M. Guillier.** Ce n'est pas moi qui la commettrais, ce serait le garde des sceaux.

Ce que je veux vous lire, ce sont des extraits du rapport du garde des sceaux de 1912 ; je n'ai pas la prétention d'aller plus loin et je ne crois pas que le garde des sceaux de 1912 ait commis une erreur.

A cette époque, il y avait une aggravation bien constatée de la criminalité, et cette aggravation était signalée depuis déjà dix ans.

Si l'on en croit nos honorables contradicteurs, les sursis qui ont été accordés, et qui ont varié de 15 à 33 p. 100, démontrent qu'il n'y a pas beaucoup de récidives ; par conséquent, ils démontrent que l'on peut très bien, non seulement faire une concession en ce qui concerne l'application immédiate de la peine, mais aller plus loin et accorder le pardon complet, puisque les condamnés primaires se sont généralement amendés. La proportion des sursis varie de 5 à 9 p. 100, disait M. le garde des sceaux à la précédente séance, ce qui montre combien le juge a eu de tact et de discernement dans l'application de la loi Bérenger.

Toutes ces statistiques n'ont pas pour conséquence de me convaincre ; je professe à leur égard une réserve que partagent nombre de nos collègues.

Ce qui fortifie mes doutes sur les résultats de l'application de la loi de sursis, c'est que l'on néglige, lorsqu'on se livre à ces calculs, un élément qu'il me paraît très intéressant de souligner, à savoir qu'en 1912, à côté des 205,782 affaires soumises, soit au jury, soit au tribunal correctionnel, 107,299 ont été abandonnées parce que les auteurs de ces crimes ou délits n'ont pas été découverts. De sorte que, en regard des 205,000 délits poursuivis, il s'en trouve plus de la moitié qui échappent à toutes espèces de poursuites et de répressions.

**M. le rapporteur.** Ils échapperaient par cela même au pardon !

**M. Guillier.** Ce n'est évidemment pas pour eux que vous voulez instituer la loi de pardon.

**M. Simonet.** Quelle clientèle vous nous attribuez !

**M. le rapporteur.** Les idées de progrès permettent des interprétations singulières !

**M. Simonet.** Nous serions les amis des apaches, tout simplement !

**M. Guillier.** N'exagérez rien. Nous sommes évidemment rétrogrades. (*Mouvements divers.*)

**M. Vieu.** Vous l'êtes moins que vous ne voudriez nous le faire croire.

**M. Guillier.** Vous êtes bien aimable ; cela me console de ce j'ai entendu dire si souvent.

Donc, messieurs, 107,299 affaires n'ont pas été poursuivies parce qu'on n'a pas découvert les auteurs de ces infractions criminelles ou délictueuses.

**M. Dominique Delahaye.** Comment cela peut-il se faire ?

**M. Guillier.** Parce que tous les jours des vols ou d'autres délits sont commis, qui trouvent lieu à des plaintes, mais dont on ne trouve pas les auteurs.

**M. Dominique Delahaye.** Alors, la police dort et la magistrature sommeille ?

**M. Guillier.** Je constate les faits et n'incrimine personne. Je suis convaincu que tous les services intéressés à cette répression font leur devoir. Mais que voulez-vous ? il y a des gens plus habiles que la police. Ils ont de l'expérience, dont ils profitent pour récidiver. Messieurs, c'est là le progrès... On a beaucoup parlé du progrès, il y a progrès en cette matière comme en toute autre. (*Rires.*)

Il y a donc en France 107,000 individus — d'un genre spécial, je le veux bien — qui peuvent impunément y commettre des vols, des délits et des crimes sans que l'on puisse les retrouver.

Alors, je me dis : Il n'y a que 5 à 9 p. 100 de condamnés à qui le sursis a été retiré. Et la commission comme M. le garde des sceaux trouve que c'est un chiffre rassurant parce qu'il prouverait que le bénéfice de la loi de sursis a été accordé tout à fait à bon escient.

Mais je me permettrai de leur répondre : Croyez-vous que, parmi ces 107,000 délinquants qui échappent à toute répression, il n'y en a pas un certain nombre qui ont bénéficié de la loi de sursis et qui auraient dû s'en voir retirer le bénéfice ? J'aime à penser que ce ne sont pas tous des primaires, et la véritable proportion de ceux qui ne se sont pas amendés après une première condamnation avec sursis, n'est donc ni de cinq pour cent, ni de neuf pour cent ; elle est beaucoup plus forte, sans qu'il soit possible de la déterminer, parce que nous ne connaissons pas et ne pouvons pas connaître exactement les conditions dans lesquelles se trouvent les 107,000 délinquants qui ne sont pas poursuivis.

Croyez-vous qu'elle n'est pas dangereuse, cette impunité, ainsi promise par votre loi à celui qui comparaitra pour la première fois devant la justice ? Un certain nombre de gens commettent de nouveaux crimes, précisément parce qu'ils n'ont pas été arrêtés la première fois. C'est le cas des caissiers poursuivis pour détournement : s'ils l'avaient été peut-être n'auraient-ils pas renouvelé leur première défaillance, personne n'a rien dit ; ils se laissent aller une seconde, une troisième, une quatrième fois ; ils accumulent les détournements. Dans bien d'autres cas encore, des délits successifs sont perpétrés qui eussent été arrêtés s'il y avait eu une répression, une sanction lors de la première infraction.

L'impunité a pour conséquence la rechute dans le mal.

On nous objecte encore que la loi de pardon aura pour effet de supprimer la flétrissure qui s'attache à une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel.

Messieurs, ce n'est pas la condamnation qui fait la flétrissure. C'est la nature et la gravité du délit. Vous sentez bien que, s'il

s'agit d'un délit de chasse, de pêche, de quelque chose de ces contraventions de la compétence du tribunal correctionnel et pour lesquelles ce dernier doit prononcer une condamnation, dès lors qu'il y a un fait matériel qu'il ne peut pas absoudre, le condamné, s'il jouit d'une considération légitime, la conservera intacte, même après la condamnation.

Donc, je ne m'attache pas à cette idée que c'est la condamnation elle-même qui emporte la flétrissure, et que vous entendez la supprimer pour ceux qui méritent l'indulgence. Je m'y attache d'autant moins qu'avec votre système, nouveau modèle, loin de supprimer la flétrissure, vous l'aggravez. (*Mouvements divers.*) Avec la procédure actuelle, le prévenu comparait devant le tribunal — dans certains cas rares, il peut même ne pas comparaitre et se faire représenter — il s'explique, il entend le réquisitoire, la plaidoirie et le renvoi à huitaine pour le prononcé. Il peut être condamné, mais c'est en son absence, à un jour où les personnes qui se trouvaient à l'audience précédente ne sont plus là.

La condamnation peut, dans une certaine mesure, passer un peu inaperçue. Vous allez plus loin ; le prévenu, après avoir comparu une première fois, subit l'interrogatoire du président et le réquisitoire, devra, au jour fixé par le jugement, revenir à l'audience pour le prononcé, et là, se renouvellera pour lui une dure épreuve ; le président lui adressera l'avertissement...

**M. Henry Chéron.** Qui existe dans la loi Bérenger.

**M. Guillier.** Dans la loi Bérenger, le président se borne à dire : « Vous êtes condamné avec le bénéfice de la loi de sursis et je vous prévins que, si vous retombez dans une faute et si vous reparaissiez devant nous, vous serez exposé à telle pénalité ». C'est un rappel de la loi sans commentaire.

Avec le nouveau texte, le prévenu devra se représenter pour recevoir cet avertissement qui pourra être motivé.

En un mot, c'est l'affaire qui revient une deuxième fois. Voilà ce que vous infligez au prévenu ? Cela ne vaut pas la peine de changer. Alors que la loi de 1891 disait simplement : « Le président prévientra que... », vous innovez pour prescrire un avertissement dont M. le rapporteur a signalé toute la gravité et toute la rigueur dans son rapport.

L'honorable rapporteur citait à cette tribune — et je ne veux retenir que cet exemple — une affaire dans laquelle un jugement avait été prononcé, qui lui paraissait suffisant pour justifier la loi nouvelle. Si je prends cet exemple, c'est parce que M. le garde des sceaux l'a trouvé lui-même décisif ; or, je le dis très respectueusement, comme j'ai le regret de ne pas être tout à fait de son avis sur ce point, je veux expliquer pourquoi, ce qu'il déclare décisif est, pour moi, tout à fait inopérant.

Voici le fait : On nous a dit qu'il y avait eu, dans je ne sais quelle ville, un commerçant qui, jusque-là, avait fait très bien ses affaires. Il avait eu beaucoup de mérite à se créer une situation enviable ; à un moment donné, il avait voulu transformer ses opérations, faire appel au crédit, et lorsqu'il avait été sur le point de réaliser ce projet, on s'était aperçu qu'il avait fait disparaître un contrat privé de location.

Le bénéficiaire de ce contrat a eu le mauvais goût de trouver que cette disparition n'était pas régulière, et il a porté plainte.

**M. Hervey.** C'est un homme mal élevé. (*Sourires.*)

**M. Fabien Cesbron.** Un esprit rétrograde ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Guillier.** Ce n'était sûrement pas un homme de progrès. Le tribunal a condamné. Il fallait, remarquez-le, que ce fût grave pour que le tribunal lui ait infligé trois mois de prison, même avec sursis. Evidemment on a dû tenir compte des antécédents favorables de l'inculpé, sans quoi il n'aurait pas bénéficié du sursis.

C'était un fait grave. Cet homme n'était pas poussé par le besoin. On nous a fait connaître sa situation sociale, son intelligence, les résultats auxquels il était parvenu grâce à son travail. Cependant, à un moment donné, il a commis ce délit qui a été retenu par le tribunal et qui a dû être retenu par la cour, s'il y a eu appel. Si le fait n'avait pas été établi, l'inculpé aurait appelé de la condamnation ; s'il ne l'a pas fait, c'est que le fait était bien certain.

Voilà donc un homme qui anéantit un contrat et qui est condamné à trois mois de prison avec sursis.

**M. Jénouvrier.** Il a eu de la chance !

**M. Guillier.** Il paraît que, lorsqu'il a voulu réaliser ultérieurement ses projets primitifs, ce qu'il ne pouvait faire que grâce à la suppression de ce contrat, il a trouvé quelques difficultés auprès de ses bailleurs de fonds. (*Sourires.*) Des gens qui lui avaient promis leur concours pécuniaire se sont retirés en disant : « Il y a quelques jours, quand nous ne connaissions pas ce petit incident de votre vie, ce petit accroc, nous étions disposés à devenir vos associés ; mais aujourd'hui qu'il résulte d'une décision judiciaire que vous avez encouru trois mois de prison avec sursis, et surtout que vous avez, à un moment donné, déchiré frauduleusement un contrat, nous ne voulons plus traiter avec vous ; vous marcherez avec vos propres moyens ». Et l'honorable M. Deloncle de dire : « Cela est extrêmement fâcheux ! Il est très pénible pour cet homme de n'avoir pu voir se confirmer le crédit dont il jouissait jusque-là. Il est très fâcheux que les gens qui avaient eu confiance en lui se soient retirés lorsqu'ils ont connu cette infraction ». Et M. le garde des sceaux ajoute : « C'est tout à fait décisif ; cet homme a été une victime. » (*Très bien ! et applaudissements ironiques à droite et au centre.*)

Or, messieurs, croyez-vous que c'est en cette occurrence que la loi de pardon doit intervenir ? Cet homme peut-il se plaindre qu'on lui ait porté préjudice ? Tout ce que j'en sais, c'est l'honorable rapporteur qui nous l'apprend.

**M. le rapporteur.** Vous modifiez un peu mes paroles. J'aurai l'honneur de vous répondre.

**M. Guillier.** Je ne voudrais pas être accusé de modifier vos paroles. Je vais donc en prendre le texte au *Journal officiel*.

**M. le rapporteur.** Vous êtes impitoyable ! (*Sourires.*)

« Il y a une vingtaine d'années, un homme de condition des plus modestes, parti de peu, apprenti, allant le soir aux cours publics afin d'apprendre la mécanique, l'anglais, le dessin, la technique de la profession qu'il voulait suivre, entre dans une grande fabrique d'un de nos départements actuellement encore envahis. Par un travail opiniâtre et grâce à son intelligence, cet homme arrive, en 1902, à posséder une situation enviable. »

Ce n'était pas un nécessaire, celui-là, un de ceux dont on vous a parlé, ce n'était pas un petit : c'était un monsieur, un industriel ayant une situation enviable, conquise honorablement.

« Dans cette immense industrie où il était entré tout jeune, il est devenu directeur des ateliers de la maison. Un jour, des capitalistes viennent lui offrir les sommes

nécessaires pour qu'il puisse s'installer à son compte. Il accepte. Il cherche des bâtiments, il cherche des terrains, il loue l'emplacement et les immeubles dont il a besoin. Mais, pendant qu'il s'installe, au moment où il commence à venir faire tout ce qui était nécessaire à l'ouverture de son usine, il est poursuivi. On prétend que, quelques jours avant, il avait déjà passé des contrats de louage pour un autre terrain et pour d'autres immeubles avec un autre propriétaire, qu'il a fait disparaître les contrats passés avec ce dernier. Il va devant le juge d'instruction, il passe devant le tribunal, il est condamné à trois mois de prison avec sursis. »

J'avais bien résumé, je crois, l'espèce à laquelle faisait allusion à cette tribune notre honorable collègue. (*Très bien ! à droite et au centre.*)

Je n'ai pas à rechercher si cet homme était coupable ou non. L'honorable rapporteur ne s'est pas risqué à soutenir que cet homme, qui avait été frappé par des jugements devenus définitifs, n'était pas coupable. Il y a bien tout de même, contre lui la présomption qui résulte de la chose jugée.

**M. le rapporteur.** Il n'y a donc jamais eu de révision ou de gens condamnés à tort ? (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Guillier.** Vous conviendrez que, lorsqu'on rappelle une condamnation, si l'on veut établir quelle est injustifiée, on doit tout au moins en apporter des preuves !

**M. le rapporteur.** Permettez-moi de vous fournir une explication.

J'ai voulu donner un exemple, et je l'ai cité sans vouloir m'occuper de la cause elle-même, ni des conditions dans lesquelles la personne à laquelle je faisais allusion avait été inculpée puis condamnée. Mais je dois dire que, connaissant toutes les circonstances de cette affaire, je la considère comme navrante. Pouvais-je et puis-je entrer dans des détails ? Vous comprenez bien que non.

Je n'ai pris, du reste, cet exemple que pour essayer de prouver que les malheurs qui viennent parfois s'abattre sur un individu condamné avec la loi de sursis à une peine dépassant un mois de prison proviennent souvent de la flétrissure de la condamnation et aussi de ce que son casier judiciaire portera désormais cette condamnation pendant cinq ans. Le condamné auquel j'avais fait allusion n'a pu, à cause de ce casier, retrouver une place. Il a dû s'expatrier. Quelles eussent été les conséquences, si cet homme avait pu bénéficier du pardon ? Il ne se serait pas trouvé en face des difficultés qu'il a rencontrées et qui ont failli amener sa ruine complète, la misère de tous les siens, toutes circonstances qui l'ont obligé à quitter la France, à refaire sa vie à l'étranger où, à force de labeur, il s'est replacé à la tête d'une importante industrie.

**M. Dominique Delahaye.** C'est une pétition de principe : vous n'avez pas démontré qu'il était innocent.

**M. le rapporteur.** Je persiste à répéter que le casier, avec la flétrissure de la condamnation, peut souvent empêcher un homme de se relever, et que cela suffit pour justifier notre loi. Ce sera au magistrat de juger les cas où le pardon peut s'appliquer.

**M. Guillier.** Les explications que veut bien nous fournir l'honorable rapporteur m'infirmant en rien la portée des observations que j'ai présentées. M. le rapporteur a cité un fait, je l'ai reproduit textuellement ; j'ai même dû reproduire *in extenso* le passage de son discours qui se référait à

cette question, et j'y ai attaché quelque importance. Pourquoi ? D'abord parce qu'il constituait un des arguments invoqués en faveur de la loi, et surtout parce que M. le garde des sceaux lui-même l'avait considéré comme un exemple décisif.

**M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.** Voulez-vous me permettre un mot ?

L'honorable rapporteur a cité un exemple : il a parlé d'un cas qu'il connaît personnellement. Le délinquant auquel il a fait allusion a-t-il été condamné à tort ou justement ? N'ayant pas les pièces du procès et n'étant pas chargé de le juger, je n'ai vu et je ne vois encore que l'affirmation du sénateur ; et c'est à cette affirmation que, comme vous, messieurs, j'ai ajouté foi. Voilà pourquoi, d'un mot et très incidemment, j'ai qualifié de topique l'exemple cité par M. Deloncle. (*Mouvements divers.*)

**M. Boivin-Champeaux.** C'est un jugement passé en force de chose jugée.

**M. Henry Chéron.** Nous discutons la loi.

**M. Guillier.** Je discute la loi, et c'est précisément parce que je signale au Sénat combien peu sont décisifs les exemples qui ont été invoqués, que je rencontre, de la part de la commission, une certaine résistance qui, du reste, n'est pas faite pour m'émouvoir. Je continue.

Il importe peu, messieurs, qu'un de nos collègues affirme, avec une conviction particulière que je crois absolument sincère et loyale, qu'il a fait l'étude des documents qui lui ont été produits par l'intéressé ; cette opinion ne peut tout de même pas avoir la même portée qu'une décision judiciaire ! (*Très bien !*)

Je ne peux pourtant pas faire état de l'opinion personnelle de tel ou tel de nos collègues, quelque sympathie, quelque estime, quelque considération que j'aie pour lui, lorsqu'on l'oppose à une décision qui émane d'un tribunal et qui est passée en force de chose jugée ! (*Nouvelle approbation.*)

Voilà donc l'homme qui a été frappé, et qui est frappé justement, puisque la justice s'est prononcée. On me dit : « Voyez les conséquences ! » Les conséquences de cette condamnation, même avec un sursis, c'est qu'il a perdu le crédit dont il jouissait précédemment, et que, comme je vous le disais tout à l'heure, quand il a voulu réaliser les fonds qui lui avaient été promis pour une commandite ou pour une association — je ne sais plus exactement — les capitalistes se sont retirés.

Le résultat ne me surprend pas. Je comprend fort bien qu'on ait la pensée de s'associer à un homme lorsqu'on suppose que cet homme est très honnête et qu'il n'a fait jusque-là que des opérations régulières. Le jour où on apprend qu'il a commis cette infraction, réprimée par un tribunal correctionnel et punie de trois mois de prison, je comprends encore mieux que les capitalistes en question se retirent. (*Marques d'approbation à droite et au centre.*)

Mais messieurs — et c'est là que je voulais en venir et c'est pour cela que je citais cet exemple — qu'est-ce que la loi de pardon viendra changer à la situation ? Qu'est-ce qui a entraîné le retrait des bailleurs de fonds ? C'est qu'ils n'ont plus eu confiance, c'est qu'ils ont été détournés, moins peut-être par la condamnation que par l'acte même qui a été révélé et flétri par la justice. Supposez qu'on ait pu faire bénéficier l'accusé de la loi de pardon : il n'en aurait pas moins comparu devant le tribunal ; le tribunal n'en aurait pas moins dit : « C'est un fait délictueux, c'est une faute, cependant j'en acquitte l'auteur. » Le tribunal n'en aurait pas moins proclamé le délit et il

aurait prononcé l'avertissement public. Par conséquent, le fait aurait été connu, il aurait été qualifié, et, au point de vue du public, la considération dont cet homme jouissait aurait été aussi entamée qu'elle l'a été par la loi de sursis.

Au surplus, ce n'est pas le casier judiciaire qui lui a fait perdre son crédit. Ce casier judiciaire, on le maintient même dans votre loi de pardon.

Ce qui lui a fait perdre son crédit, vous nous l'avez appris, c'est le fait que les journaux ont rendu compte de l'affaire et que les capitalistes auxquels il s'était adressé ont eu un spécimen de ces journaux.

Lorsque devant un tribunal d'arrondissement se présente une affaire de cette nature intéressant une personne ayant une situation telle que celle qui a été dépeinte, c'est un événement qui éveille l'attention publique ; les journaux sont trop heureux d'avoir, dans la chronique judiciaire, à relater un fait de cette importance et ils le relatent.

Par suite, qu'il y ait décision, condamnation, inscription sur le casier judiciaire ou non, les journaux locaux relateront la poursuite, le jugement, et le public connaîtra l'avertissement du président. Il pourrait y avoir aussi, ce qui se voit, l'envoi des journaux à certaines personnes intéressées à connaître cette affaire.

Tous les inconvénients qu'a subis, du fait de cette condamnation, la personne à laquelle il a été fait allusion, en admettant qu'ils soient regrettables, la nouvelle loi ne les évitera pas. Elle occasionnera, de plus, le scandale de l'absolution pure et simple de ce délinquant convaincu d'une faute grave, relevée et constatée par le tribunal.

Cela, messieurs, me paraît absolument inadmissible.

On nous dit : « C'est le progrès. On en a réalisé un d'abord en 1832, puis, plus tard, par la loi de sursis. On en réalise aujourd'hui un autre. C'est une nouvelle étape. » J'emprunte cette expression au discours de M. le garde des sceaux ; mais je ne dirai pas que c'est la dernière étape, car le progrès est indéfini ».

Je dois dire que tout de suite cette expression « nouvelle étape » a soulevé la protestation de M. Simonet. Notre honorable collègue ne comprend pas une nouvelle étape. « On ne peut cependant pas aller au delà du pardon, a-t-il dit, le cercle est fermé. »

**M. Simonet.** Oui.

**M. Dominique Delahaye.** Et la glorification ? On l'a vue à certaines époques.

**M. Guillier.** Si c'est une nouvelle étape, s'il est possible d'entrevoir ce que l'on appelle le nouveau progrès, où irons-nous ?

**M. Simonet.** Un collègue, en souriant, a demandé une décoration pour une catégorie spéciale d'inculpés.

**M. Guillier.** Je n'y avais pas songé ; mais j'avais pensé que l'on pourrait ajouter les félicitations du juge et l'indemnité payée par la victime.

**M. Henry Chéron.** Ne faites pas d'ironie au dépens des malheureux, je vous prie ! C'est trop facile.

**M. Guillier.** Je ne fais pas de l'ironie au dépens des malheureux...

**M. Henry Chéron.** Si.

**M. Guillier.** ...mais au dépens de certains arguments qui sont produits. Et lorsque l'on nous présente un projet comme un simple progrès qui n'est pas définitif, en laissant entrevoir de nouvelles modifications qui seront d'autres progrès, j'ai bien le droit de rechercher quelles seront ces modifications. J'aperçois les félicitations et l'indem-

nité. Alors ce sera complet. Quant à moi, je me refuse à aller de l'avant.

Je suis convaincu que cette loi est dangereuse et que ce n'est pas le moment d'énerver l'action publique.

Je m'en voudrais de préciser. Je constate cependant que nous votons tous les jours de nouvelles lois répressives, dont nous constatons la nécessité. Citons, notamment, des lois sur les réquisitions, sur les fraudes, sur les accaparements, sur la vente de substances vénéneuses. N'oublions pas une loi dont le rapport a été déposé aujourd'hui même, instituant des sanctions à propos du décret relatif au ravitaillement. Elles visent des infractions que les temps présents rendent particulièrement graves. Elles visent des faits qui ne peuvent être tolérés et qu'il faut punir.

Or, c'est à l'heure où l'on augmente ainsi l'arsenal de nos lois pénales, à l'heure où l'on impose aux magistrats l'obligation d'appliquer rigoureusement les lois nouvelles, qu'on propose de leur donner la faculté de ne pas appliquer les lois anciennes et qu'on veut donner aux délinquants la possibilité de faire un mauvais coup pour rien ? *(Rires à droite et au centre.)*

Messieurs, j'en ai fini. Je voudrais cependant, puisque, tout à l'heure, on a fait allusion à l'opinion émise au cours de la discussion de la loi de 1891, vous rappeler qu'à cette époque, notre regretté collègue M. Bérenger s'est expliqué sur la loi de pardon.

L'idée n'en est pas nouvelle; les honorables auteurs de la proposition, MM. Henry Chéron et Cauvin ont été devancés...

**M. Simonet.** Par Tolain et Schœlcher en 1891.

**M. Guillier.** Au moment de la discussion de la loi de sursis, il y avait déjà des propositions en faveur d'une loi de pardon, et l'honorable M. Bérenger, dans son discours du 23 mai 1890, s'exprimait ainsi sur ce sujet :

« On a voulu aller plus loin; le pardon. Est-ce au moment où l'accroissement de la criminalité et la progression de la récidive nous apparaissent de tous côtés... » déjà, en 1890, l'honorable M. Bérenger se préoccupait de l'accroissement de la criminalité et de la récidive; que dirait-il aujourd'hui ? — « ... causent aujourd'hui tant d'alarmes qu'il convient d'accumuler les mesures de bienveillance et de risquer d'enserrer la répression... Nous vous demandons, par conséquent, si la proposition vous en est faite, d'augmenter en ce sens le pouvoir du juge, de la rejeter. »

Je ne lis pas tout le discours; mais vous voyez, dans cette conclusion si catégorique, qu'il avait envisagé et examiné les propositions qui tendaient à une loi de pardon, et qu'il les avait nettement repoussées.

**M. le rapporteur.** Et, onze ans après, il déposait une proposition de loi tendant à la loi de pardon.

**M. Boivin-Champeaux.** Jamais dans les conditions où vous l'avez proposée. Sa proposition était toute autre chose.

**M. le rapporteur.** Je ne parle pas des modalités, mais le principe était là; ce n'est pas douteux. J'y reviendrai, puisque la discussion générale est reprise.

**M. Guillier.** J'ai bien dû examiner en détail la nouvelle rédaction de la commission, puisqu'elle substitue à son projet primitif un projet sensiblement différent, à l'occasion duquel personne ne s'est expliqué. Vous nous avez reproché de reproduire les arguments présentés devant le Sénat, au cours de la discussion de 1891. Eh bien! voilà un argument qui a d'autant plus de poids qu'il est de M. Bérenger, l'auteur de la loi, lequel, ainsi que l'a prouvé M. Boivin-

Champeaux, n'a point changé d'opinion au sein du comité supérieur des prisons. Il voulait la loi de sursis qui était son œuvre; mais il se refusait à aller au delà, et il repoussait le pardon. Je place ma discussion sous le patronage de ce grand philanthrope qui fut notre collègue vénéré et regretté. J'invoque son autorité, son expérience et sa haute raison, pour vous demander de rejeter l'article 1<sup>er</sup>, dont les dispositions me paraissent inutiles et dangereuses. *(Applaudissements sur divers bancs. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)*

**M. le président.** La parole est à M. Simonet.

*Voix nombreuses.* A jeudi !

**M. Simonet.** Je suis à la disposition du Sénat; mais j'entends demander le renvoi à jeudi, et je reconnais qu'à l'heure à laquelle nous sommes arrivés, il est préférable de renvoyer le débat.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi ordonné.

#### 9. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

**M. le président.** Je suis informé par MM. les scrutateurs que le *quorum* n'a pas été atteint pour la nomination de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la Nation.

Il y a donc lieu de procéder à un second tour de scrutin qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### 10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le garde des sceaux.** J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux gouvernements alliés ou amis.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le garde des sceaux.** J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, dix-sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Arcachon (Gironde);

Le 2<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise);

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise);

Le 4<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brive (Corrèze);

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre);

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Creil (Oise);

Le 7<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure);

Le 8<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Draguignan (Var);

Le 9<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Hoëdic (Morbihan);

Le 10<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Honfleur (Calvados);

Le 11<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Houat (Morbihan);

Le 12<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Louviers (Eure);

Le 13<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Neufchâteau (Vosges);

Le 14<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère);

Le 15<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sauzon (Morbihan);

Le 16<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trégunc (Finistère);

Le 17<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villeurbanne (Rhône).

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

#### 11. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

**M. Maurice Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** M. le ministre du ravitaillement et de l'agriculture, s'il avait été présent, aurait demandé au Sénat de vouloir bien placer, en tête de son ordre du jour de jeudi, la discussion de la loi relative à la répression de la spéculation sur les denrées et notamment le charbon.

La question est très urgente et le ministre, d'accord avec la commission, insiste pour que le Sénat se prononce sans retard.

**M. le président.** Je dois rappeler au Sénat qu'il a précédemment fixé au jeudi 7 février la discussion de l'interpellation de M. Perchet sur l'union économique des nations amies et alliées.

Je ne puis que demander à la commission si elle consent à l'inscription à l'ordre du jour, avant la suite de la discussion de la loi de pardon, du projet dont M. Colin vient de signaler l'urgence.

**M. Henry Chéron.** Monsieur le président, si notre collègue pense que la discussion de son rapport ne sera pas longue, nous n'y voyons pas d'inconvénient; mais je demande qu'on ne retarde pas une discussion, qui vient déjà de tenir trois séances, pour y en intercaler une autre. Je crois pouvoir dire que ce n'est pas là une bonne méthode de travail.

**M. Maurice Colin.** M. le ministre demande à être armé d'urgence, mais je ne puis dire s'il y aura ou non discussion.

**M. Henry Chéron.** Je ne veux pas m'opposer à la demande de mon honorable collègue; mais je compte sur le Sénat et sur lui pour faire en sorte que cette discussion ne retarde pas le débat sur la loi de pardon.

**M. le président.** En présence de cet accord, la discussion du projet de loi sur la répression de la spéculation figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance, après l'interpellation de M. Perchet. *(Adhésion.)*

Je propose donc au Sénat de se réunir jeudi, 7 février, en séance publique, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau ;

Discussion de l'interpellation de M. Perchot sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et notamment sur le charbon ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations de décès par des témoins mineurs pendant la durée de la guerre.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'ordre du jour est ainsi fixé.

## 12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder le congé suivant : à M. Riotteau un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1769. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 janvier 1918, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelles mesures ont été prises en vue d'assurer l'exécution de l'article 4 paragraphe 2 du décret du 5 août 1917 sur le tableau d'avancement des magistrats pour 1918, en ré-

servant un certain nombre de postes vacants pour les magistrats demeurés dans les régions envahies ou retenus comme otages.

1770. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 janvier 1918, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 14 septembre 1917, qui rend à leurs réseaux les agents des chemins de fer R. A. T. et A. T., est applicable aux adjudants et adjudants-chefs, et, dans l'affirmative, pourquoi ils n'ont pas encore repris leurs fonctions, comme l'ont fait des sergents, caporaux et soldats.

1771. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 janvier 1918, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'interdiction faite aux militaires français d'aller et de séjourner en Suisse s'applique à ceux d'entre eux qui, malades tuberculeux, par exemple, voudraient se faire traiter dans un sanatorium de ce pays.

1772. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit promu au grade supérieur un sous-lieutenant nommé dans l'infanterie en septembre 1914, versé dans le service automobile le 30 décembre 1914 nommé à titre définitif le 24 octobre 1916, constamment dans la zone des armées sauf un mois de dépôt et un mois d'hôpital, dont le dossier a été établi et transmis hiérarchiquement.

1773. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe du génie à titre temporaire des chefferies de régions dans la zone des armées peuvent, comme leurs camarades des chefferies d'étapes, être nommés à titre définitif, être promus après deux ans de grade et par qui sont faites ces nominations.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1740. — M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que, dans le contingent de janvier 1918, des croix de la Légion d'honneur soient réservées aux officiers d'administration de l'intendance coloniale qui ont fait campagne dès le début et comptent de 36 à 40 annuités. (Question du 29 décembre 1917.)

Réponse. — Les titres des officiers d'administration de l'intendance des troupes coloniales, proposés pour la Légion d'honneur, ont été l'objet d'un examen des plus attentifs lors de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1918, et une candidature a été maintenue.

1746. — M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes auxiliaires soient traités, quant aux indemnités journalières, comme leurs collègues de l'active, et qu'ils soient, en cas de déplacement, remboursés des frais de couchage, entièrement à leur charge. (Question du 12 janvier 1918.)

Réponse. — Aucune distinction n'est faite entre les gendarmes auxiliaires et les gendarmes de l'active, en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité journalière en cas de déplacement.

Les uns et les autres reçoivent, soit l'indemnité journalière au taux « sans logement » s'ils ont à se loger à leurs frais au cours de leurs déplacements, soit l'indemnité journalière au taux « avec logement », s'ils n'ont pas de dépense de logement à supporter.

1748. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée le 15 janvier 1918 par M. Boudenoot, sénateur.

1749. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1750. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les vétérinaires mobilisés ne figurent, ni sur la liste des professions A et B, ni sur celle des professionnels indispensables à l'agriculture. (Question du 15 janvier 1918.)

Réponse. — Les vétérinaires figurent dans la liste des professions (catégorie A) annexée à la circulaire du 15 octobre 1917 relative à la mise en sursis de la classe 1889. Ils ne figuraient pas explicitement, il est vrai, dans la liste annexée à la circulaire du 29 juillet 1917 relative à la mise en sursis, de la classe 1888, mais étaient compris dans la rubrique « professions médicales » qui figure sur cette liste (catégorie A).

1751. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si une postulante à l'assistance aux femmes en couches peut être admise à cette assistance en produisant un certificat médical établissant sa grossesse et l'époque probable de l'accouchement. (Question du 15 janvier 1918.)

Réponse. — Il y a deux opérations à distinguer, l'admission à l'assistance éventuelle, et la fixation du point de départ de cette assistance.

Pour l'admission à l'assistance éventuelle, les règles générales de la loi du 17 juin 1913 qui renvoie à celle du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, restent applicables, avec cette particularité que, depuis la loi du 2 décembre dernier, la femme n'a plus à justifier de sa qualité de salariée, la loi s'appliquant dorénavant à toutes les femmes privées de ressources suffisantes et salariées ou non. Il n'y a donc pour la reconnaissance du droit à l'assistance éventuelle qu'à rechercher si la femme a ou non des ressources suffisantes, ce qui est une question de fait. Une fois ce droit reconnu, pour jouir de cette assistance, il faut et il suffit que la postulante prouve, par la production d'un certificat médical qu'elle est dans la période qui précède de quatre semaines la date probable de l'accouchement.

Une fois entrée en jouissance de son allocation journalière, la bénéficiaire est soumise à la surveillance hygiénique prévue par l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

1752. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quel est l'effectif des commis restant mobilisés pour les trois branches : directions de travaux, comptables des matières, intendance et santé, et quel est celui du personnel auxiliaire (hommes et femmes) recrutés pour les bureaux depuis la mobilisation. (Question du 15 janvier 1918.)

Réponse. — La situation est la suivante :

Branche « intendance et santé » :	
Effectifs des commis mobilisés.....	66
Différence entre l'effectif des commis auxiliaires en service au 2 août 1914 et l'effectif actuel (180 — 61).....	119
Branche « directions de travaux » :	
Effectif des commis mobilisés.....	55
Différence entre l'effectif des commis auxiliaires en service au 2 août 1914 et l'effectif actuel (210 — 30).....	180
Branche « comptable des matières » :	
Effectif des commis mobilisés.....	80
Différence entre l'effectif des commis auxiliaires en service au 2 août 1914 et l'effectif actuel (187 — 42).....	145
Trente écrivains administratifs, répartis dans les divers services, sont également mobilisés ; pour l'ensemble du personnel, on obtient les chiffres suivants :	
Agents mobilisés.....	231
Auxiliaires recrutés.....	444

1754. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si, à raison de la cherté croissante de la vie, la paye journalière de 2 fr. 90 allouée aux engagés spéciaux des vieilles classes, qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre, ne doit pas être majorée. (Question du 17 janvier 1918.)

Réponse. — Le relèvement de l'indemnité des engagés spéciaux fait actuellement l'objet d'une étude.

1756. — M. Cabart-Danneville, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si la famille d'un cantonnier mobilisé peut cumuler l'allocation militaire accordée et le traitement civil du cantonnier. (Question du 17 janvier 1918.)

Réponse. — Les instructions du 30 mars 1915 qui sont toujours en vigueur, n'autorisent pas les familles des cantonniers mobilisés à cumuler l'allocation militaire accordée et le traitement civil. Des pourparlers viennent d'être engagés par le ministre de l'intérieur avec les ministères intéressés pour qu'il soit dérogé à ces instructions, en faveur des petits fonctionnaires départementaux et communaux, à traitement modeste, qui ne touchent pas d'indemnité de cherté de vie.

1757. — M. le ministre des travaux publics et des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 17 janvier 1918 par M. Saint-Germain, sénateur.

1758. — M. Lhopiteau, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un jeune domestique de ferme qui revient chaque dimanche au domicile de ses parents, qui assurent son blanchissage et l'entretien de ses vêtements, ne doit pas être considéré comme « vivant au foyer » pour l'allocation supplémentaire de 75 centimes prévue par la loi du 29 septembre 1917. (Question du 17 janvier 1918.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire de 75 centimes prévue par la loi du 29 septembre 1917 n'est accordée à la famille qu'au titre de chaque enfant mobilisé, en dehors du soutien principal. Si un jeune domestique de ferme actuellement mobilisé sans vivre au foyer contribuait aux ressources de la famille par la remise de son salaire, il peut ouvrir droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire.

M. Charles Deloncle a déposé sur le bureau du Sénat, une pétition de M. Pelous, capitaine de gendarmerie en retraite, demeurant à Vincennes (Seine), 6, rue Louis-Besquel.

#### Ordre du jour du jeudi 7 février.

A quinze heures, séance publique :

2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure. — Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau. (N<sup>os</sup> 231, année 1917, et 17, année 1918. — M. Capéran, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Per-

chet sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et notamment sur le charbon. (N<sup>os</sup> 370, année 1917, et 11, année 1918. — M. Colin, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N<sup>os</sup> 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice. (N<sup>os</sup> 10 et 15, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations de décès par des témoins mineurs pendant la durée de la guerre. (N<sup>os</sup> 429, année 1917, et 16, année 1918. — M. de La Batut, rapporteur.)

#### PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de 1917 insérées dans l'annexe au feuilleton n<sup>o</sup> 86 du samedi 29 décembre 1917 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

#### ANNÉE 1917

##### SEPTIÈME COMMISSION

(Nommée le 26 octobre 1917.)

Pétition n<sup>o</sup> 104 (du 16 novembre 1917). — Le nommé Beaurain (Hippolyte), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette demande à M. le ministre de la justice, qui appréciera, d'après la conduite du détenu, dans quelle mesure il y a lieu de lui donner satisfaction. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n<sup>o</sup> 105 (du 16 novembre 1917). — Le nommé Cros (Louis), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette demande à M. le ministre

de la justice, qui appréciera, d'après la conduite du détenu, dans quelle mesure il y a lieu de lui donner satisfaction. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n<sup>o</sup> 107 (du 17 novembre 1917). — M. Mankour Kaddour Ould Moktar, propriétaire, à Oran (Algérie), s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir que le ministre de la justice fasse faire une nouvelle enquête à son sujet par un magistrat qui ne soit pas du ressort d'Oran.

M. Charles-Dupuy, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire expose qu'une enquête déjà faite à son sujet, sur sa demande, et concluant à la non-recevabilité est entachée, à ses yeux, de suspicion légitime, ayant été faite par des magistrats d'Oran, par lesquels il a été condamné à la peine contre laquelle il proteste.

Il y a lieu de retenir :

1<sup>o</sup> Que M. Mankour n'incrimine par la bonne foi des magistrats d'Oran qui, d'après lui, a été surprise ;

2<sup>o</sup> Qu'il affirme son amour de la France à laquelle il a donné ses trois fils, dont un est grièvement blessé.

Dans ces conditions, la commission renvoie la pétition au ministre de la justice et la recommande à tout son bienveillant intérêt. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n<sup>o</sup> 108 (du 22 novembre 1917). — Le nommé Antonides, détenu à la maison centrale de Nîmes (Gard), s'adresse au Sénat pour solliciter la révision de son jugement.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette demande à M. le ministre de la guerre pour qu'il veuille bien faire vérifier si les allégations du détenu sont exactes. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n<sup>o</sup> 110 (du 24 novembre 1917). — Le nommé Atanné (Emile), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter la révision de son jugement.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission, après avoir pris connaissance de cette pétition, décide de la transmettre à M. le ministre de la justice pour les motifs suivants :

Une requête identique a été renvoyée, le 25 juillet 1917, par la Chambre des députés, au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Emile Bender au nom de la commission de législation civile et criminelle.

Le 4 août 1917, M. le ministre a répondu qu'une demande en révision, dont Atanné avait déjà saisi la Chancellerie, a été rejetée le 22 octobre 1912 en l'absence de tous faits nouveaux, et il ajoutait que sur les nouvelles allégations formulées par le condamné, il avait invité le procureur général près la cour d'appel de Rouen à faire procéder à un supplément d'enquête.

Il faut donc attendre les résultats de ce supplément d'enquête qui seront soumis à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n<sup>o</sup> 111 (du 26 novembre 1917). — Le nommé Leithman (Lucien), détenu à la

maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

**M. Defumadé, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission conclut au renvoi de cette demande au ministre de la justice qui appréciera, d'après la conduite du détenu, dans quelle mesure il y a lieu de lui donner satisfaction. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 112 (du 26 novembre 1917). — Le nommé Mathieu (Armand), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

**M. Defumade, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission conclut au renvoi de cette demande à M. le ministre de la justice, qui appréciera, d'après la conduite du détenu, dans quelle mesure il y a lieu de lui donner satisfaction. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 113 (du 26 novembre 1917). — M. Grandthille, à Paris, proteste contre la loi qui accorde une allocation aux petits retraités de l'Etat dont la pension est inférieure à 1,000 fr. par an.

**M. Defumade, rapporteur.**

*Rapport.* La pétition de M. Grandthille renferme deux propositions distinctes :

Dans la première, il demande que les pensionnés de l'Etat touchant de 1,200 à 1,500 francs aient droit à une indemnité comme ceux dont la pension est fixée à 1,000 fr. et au-dessous. Il est titulaire d'une pension de 1,008 fr. et se plaint de ne bénéficier d'aucune allocation. Si, comme il le demande, l'allocation était étendue aux pensionnés de 1,500 fr., ceux qui ont des pensions un peu supérieures à cette somme s'empresseraient de réclamer une allocation semblable. D'ailleurs il n'appartient pas au Sénat de prendre l'initiative de lois comportant des dépenses nouvelles.

La seconde proposition de M. Grandthille consiste à demander que les officiers de la

réserve et de l'armée territoriale ayant été décorés de la Légion d'honneur à titre militaire aient droit, comme leurs camarades de l'armée active, à une allocation de 250 fr.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de soumettre cette demande à l'examen de M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

HUITIÈME COMMISSION  
(Nommée le 30 novembre 1917.)

Pétition n° 115 (du 3 décembre 1917). — Le nommé Leuck (Victor), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir son recours en grâce.

**M. Martell, rapporteur.**

*Rapport.* — Après avoir pris connaissance de la requête adressée au Sénat par le sieur Leuck, la commission conclut au renvoi à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)